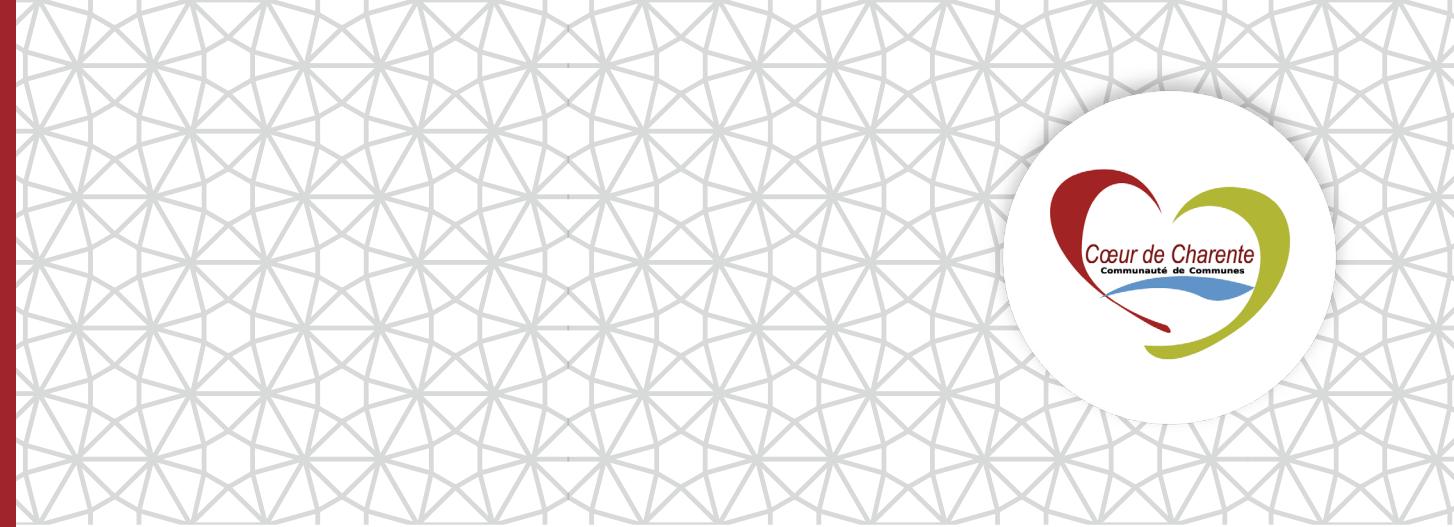


Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Communauté de communes Cœur de Charente



Préparation du dossier d'approbation

CoPil_le 28 février 2023

1 - Les modifications proposées suite aux avis PPA

2 - Les modifications proposées suite aux avis des Communes

3 - Les modifications proposées suite à l'enquête publique

4 - Suite de la procédure

PARTIE 1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA



1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

Les STECAL

FAIBLE	Aucun des éléments cités dans les autres colonnes n'est présent sur le site.
MOYEN	<p>Habitat(s) favorable(s) à la biodiversité et ayant un rôle dans la matrice paysagère (par exemple rôle de corridor, dernier boisement dans le secteur, zone refuge pour des espèces présentes ou zone d'alimentation).</p> <p>Proximité à un site Natura 2000 dont les enjeux coïncident avec les caractéristiques du site.</p>
FORT	<p>Présence de Zone Humide.</p> <p>Parcelle comprise dans le périmètre d'un site Natura 2000.</p> <p>Présence potentielle d'une espèce protégée.</p>
TRES FORT	<p>Présence de Zone Humide.</p> <p>Parcelle comprise dans le périmètre d'un site Natura 2000.</p> <p>Présence <u>avérée</u> d'une espèce protégée.</p>

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

Les STECAL (Nls)

	STECAL	Observations/Propositions
1	Aire de loisirs au bord de l'Aume à Aigre	Enjeu écologique évalué comme faible par l'étude environnementale
2	Création d'une halte randonneur au sud du centre-ville d'Aigre	Enjeu écologique évalué comme moyen par l'étude environnementale
3	Aire de loisirs et touristique à Ambérac	Enjeu écologique évalué comme fort par l'étude environnementale en attente des échanges avec la commune
4	L'Ermitage de Puymerle à Aussac-Vadalle	Enjeu écologique évalué comme faible par l'étude environnementale Réduction du STECAL
5	Centre de tir sportif d'Aussac-Vadalle	Site existant > Pas de modification envisagée
6	Hippodrome et ses extensions à Mansle/Fontclaireau	Site existant > Pas de modification envisagée
7	Plan d'eau des Gours	Site existant > Pas de modification envisagée
8	Lac des Saules à Luxé	Site existant > Pas de modification envisagée
9	Hippodrome à Luxé	Site existant > Pas de modification envisagée
10	Le projet de stade d'eaux vives à Mansle	Etude d'impact réalisée en parallèle du PLUi
11	Hippodrome de Montignac-Charente	Site existant > Pas de modification envisagée
12	Stade de Montignac-Charente	Site existant > Pas de modification envisagée
13	Aire de loisirs de Moutonneau	Enjeu écologique évalué comme moyen par l'étude environnementale
14	Projet de création d'un cyclo-cross à Saint-Fraigne	Enjeu écologique évalué comme faible par l'étude environnementale Réduction du STECAL + relocalisation
15	Complexe sportif à Vars	Site existant > Pas de modification envisagée
16	Baignade du Portal à Vars	Site existant > Pas de modification envisagée
17	Zone sportive mécanique à Vouharte	Site existant > Pas de modification envisagée
18	Stade à Vouharte	Site existant > Pas de modification envisagée

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

Les STECAL (Nls)

Le pourcentage de 50% d'extension permis pour les STECAL loisir (Nls) apparaît excessif et nécessiterait soit d'être modulé en fonction de l'activité avec un pourcentage différencié ou par l'application d'un forfait au même titre que les STECAL tourisme pour une meilleure maîtrise de ces dérogations.
[DDT]

Règle initiale :

Dans le secteur Nls, sont autorisées les constructions liées à une activité de loisirs, culturelles et/ou sportives ainsi que les constructions liées à la destination Restauration, sous réserve qu'elles ne portent pas l'emprise au sol (constructions existantes et créées) à plus de 50% de la surface du STECAL, sous la forme d'extensions ou de nouvelles constructions.

En cas de démolition/reconstruction d'une construction existante sur la même emprise au sol, la surface de la nouvelle construction n'est pas décomptée.

Proposition de modification :

Il est proposé de modifier la règle de la manière suivante : « sont autorisées les constructions [...] :

> dans la limite d'une emprise au sol de 200 m² maximum en plus de celle éventuellement existante à la date d'approbation du PLUi,

> **ou d'une augmentation de 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi,**

sous la forme d'extensions ou de nouvelles constructions ».

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

Les STECAL (Nts)

	STECAL	Observations/Propositions
1	Projet d'hébergement insolite à la Croix Blanche à Aigre	Enjeu écologique évalué comme moyen par l'étude environnementale Réduction du STECAL
2	Camping Le Magnerit d'Aunac-sur-Charente	Site existant > Pas de modification envisagée
3	Projet d'hébergement insolite à Chateaurenaud à Fontenille	Enjeu écologique évalué comme moyen par l'étude environnementale Réduction du STECAL
4	Le Club Marpen à Llonnes	Site existant > Pas de modification envisagée
5	Le gîte de la Petite Fayolle à Llonnes	Enjeu écologique évalué comme moyen par l'étude environnementale Réduction du STECAL
6	Projet d'hébergement insolite aux Etroits à Mansle	Enjeu écologique évalué comme fort par l'étude environnementale en attente des échanges avec la commune
7	Camping Le Champion à Mansle	Site existant > Pas de modification envisagée
8	Camping Les Platanes à Montignac-Charente	Site existant > Pas de modification envisagée
9	Le gîte de l'hippodrome de Montignac-Charente	Site existant > Pas de modification envisagée
10	Les Isles de Saint-Fraigne	Enjeu écologique évalué comme fort par l'étude environnementale en attente des échanges avec la commune
11	Camping Devezzeau à Val-de-Bonnieure	Site existant > Pas de modification envisagée
12	Création d'une aire de camping-cars à Vars	Enjeu écologique évalué comme faible par l'étude environnementale Réduction du STECAL
13	Projet d'hébergement insolite à Servol à Vars	Enjeu écologique évalué comme très fort par l'étude environnementale en attente des échanges avec la commune
14	Projet d'hébergement insolite au Galop à Vouharte	Enjeu écologique évalué comme faible par l'étude environnementale

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

Les STECAL (Nzs)

	STECAL	Observations/Propositions
1	Restaurant de la Pointe Folle aux Gours	Pas de modification envisagée
2	Fournisseur de béton à Saint-Fraigne	Réduction du STECAL
3	Entrepôt à Charmé	Pas de modification envisagée
4	Entreprise BTP à Barbezières	Pas de modification envisagée
5	Restaurant à Verdille	Réduction du STECAL
6	Activité artisanale à Ranville-Breuillaud/Verdille	Pas de modification envisagée
7	Entreprise artisanale à Charmé	Pas de modification envisagée
8	Entreprise artisanale à Llonnes	Pas de modification envisagée
9	COGEA à Fontclaireau	Pas de modification envisagée
10	Restaurant Lac des Saules à Luxé	Pas de modification envisagée
11	Garage automobile à Fouqueure	Pas de modification envisagée
12	Commerce alimentation animale à Maine-de-Boixe	Pas de modification envisagée
13	Entreprise Maintenance/réparation d'engins industriels et TP à Montignac-Charente	Pas de modification envisagée
14	Bâtiment de stockage et bureaux à Puyréaux	Pas de modification envisagée
15	Chenil à Maine-de-Boixe	Réduction du STECAL
16	CarrossCar à Tourriers	Pas de modification envisagée
17	Entreprise artisanale à Anais	Pas de modification envisagée
18	Entreprise BTP à Anais	Pas de modification envisagée
19	Entreprise artisanale à Aunac-sur-Charente	Réduction du STECAL
20	Vente de matériel de motoculture à Saint-Front	Pas de modification envisagée
21	Garage automobile à Valence	Pas de modification envisagée
22	Moulin à Valence	Pas de modification envisagée
23	Entreprise DEBESSAC à Val-de-Bonnieure	Pas de modification envisagée

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

Les STECAL (Ngvs)

	STECAL	Observations/Propositions
1	7 terrains familiaux à Aigre	Pas de modification envisagée (réseaux existants au droit de la parcelle)
2	Sédentarisation à Aigre (ruisseau de l'Ouche à Saint-Mexant et aigre)	Réduction du STECAL (réseaux existants au droit de la parcelle mais existence du risque inondation)
3	Sédentarisation à Aigre (le long du Bief Jacquet)	Pas de modification envisagée (réseaux existants au droit de la parcelle)
4	Sédentarisation à Verdille	Pas de modification envisagée (réseaux existants au droit de la parcelle)
5	Sédentarisation à Mansle/Fontclaireau	Pas de modification envisagée (réseaux existants au droit de la parcelle)
6	Sédentarisation à Mansle/Fontclaireau	Pas de modification envisagée (réseaux existants au droit de la parcelle)
7	Sédentarisation à Aunac-sur-Charente	Pas de modification envisagée (réseaux existants au droit de la parcelle)
8	Sédentarisation à La Chapelle (Le Galop)	Suppression du STECAL (absence de réseaux + sensibilité environnementale + risque)
9	Sédentarisation à La Chapelle (Sortie Bissac)	Suppression du STECAL (absence de réseaux)

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'un secteur N_{protégé}

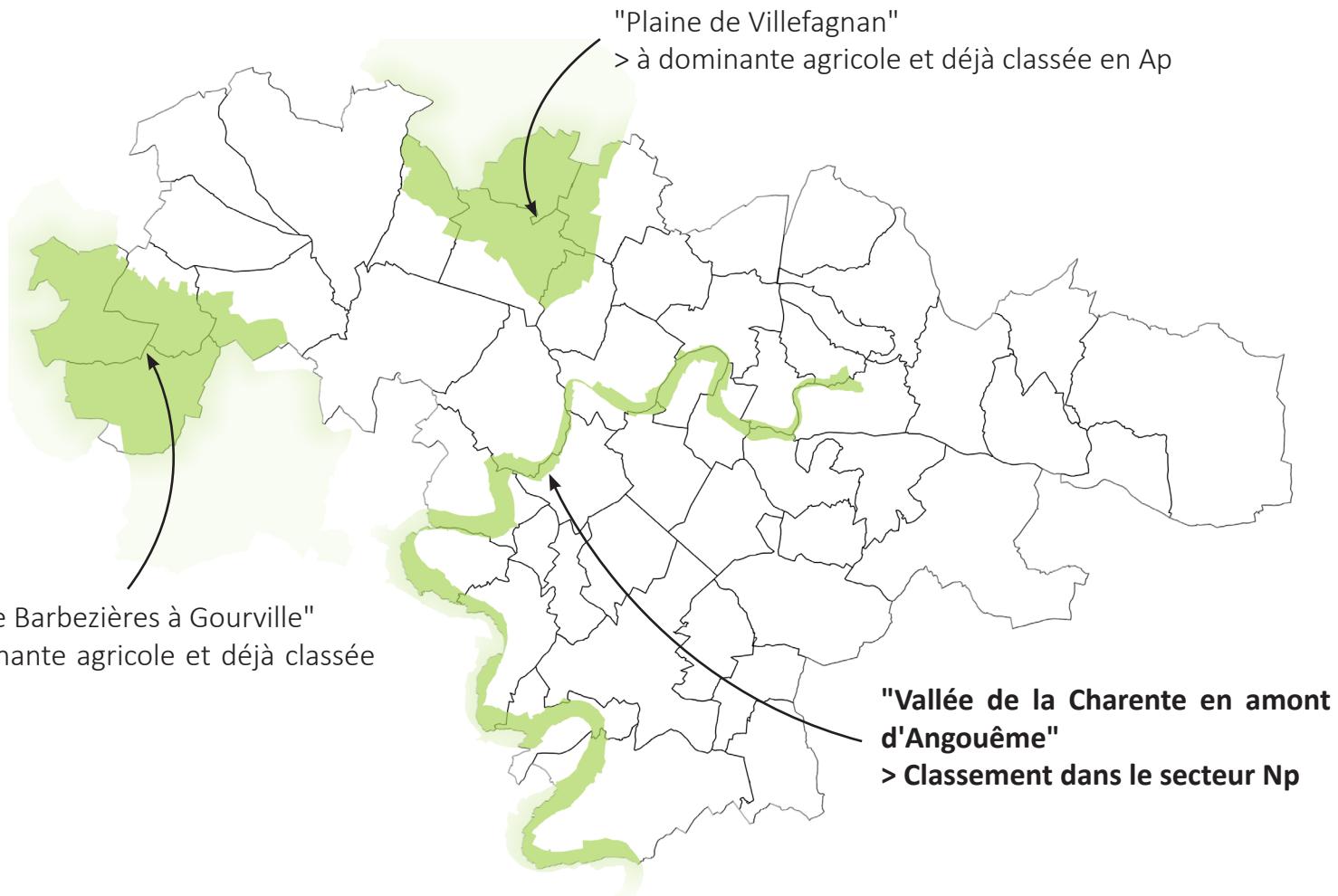
Un secteur Np intégrant :

1. La zone **Natura 2000 "Vallée de la Charente en amont d'Angoulême"**

Le territoire est couvert par 3 Zones de Protection Spéciales :

- Plaine de Barbezières à Gourville
- Plaine de Villefagnan
- Vallée de la Charente en amont d'Angoulême

Mettre en place une protection plus forte des milieux naturels les plus sensibles.
[DDT]



1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'un secteur N_{protégé}

Un secteur Np intégrant :

1. La zone Natura 2000 "Vallée de la Charente en amont d'Angoulême"

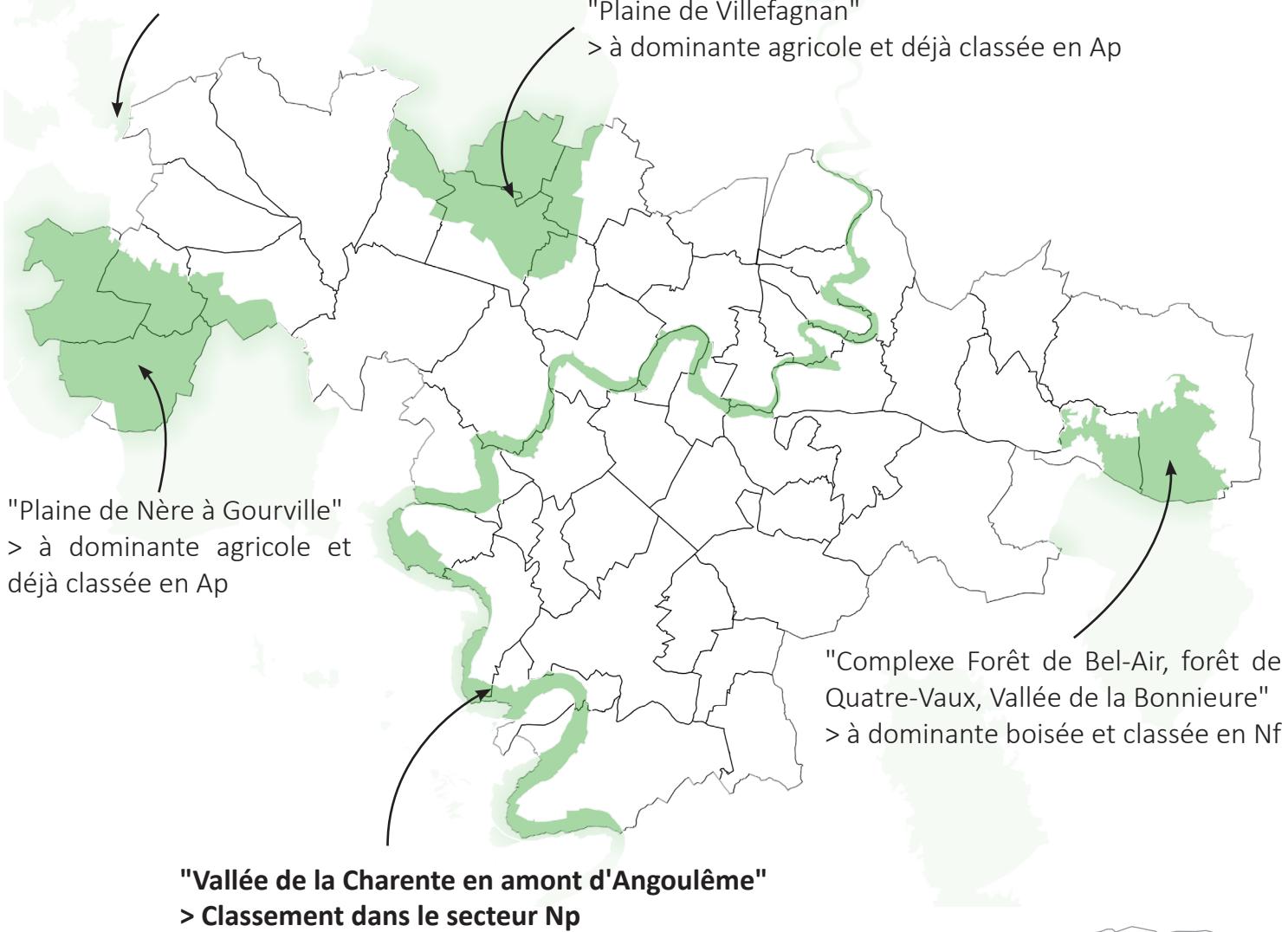
2. Les ZNIEFF de type 2

Le territoire est couvert par 5 ZNIEFF de type 2 :

- Massif forestier d'Aulnay et de Chef-Boutonne
- Plaine de Nère à Gourville
- Plaine de Villefagnan
- Vallée de la Charente en amont d'Angoulême
- Complexe Forêt de Bel-Air, forêt de Quatre-Vaux, Vallée de la Bonnieure

"Massif forestier d'Aulnay et de Chef-Boutonne"
> à dominante boisée et classée en Nf

"Plaine de Villefagnan"
> à dominante agricole et déjà classée en Ap



Mettre en place une protection plus forte des milieux naturels les plus sensibles.
[DDT]

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'un secteur N_{protégé}

Un secteur Np intégrant :

1. La zone Natura 2000 "Vallée de la Charente en amont d'Angoulême"
2. Les ZNIEFF de type 2

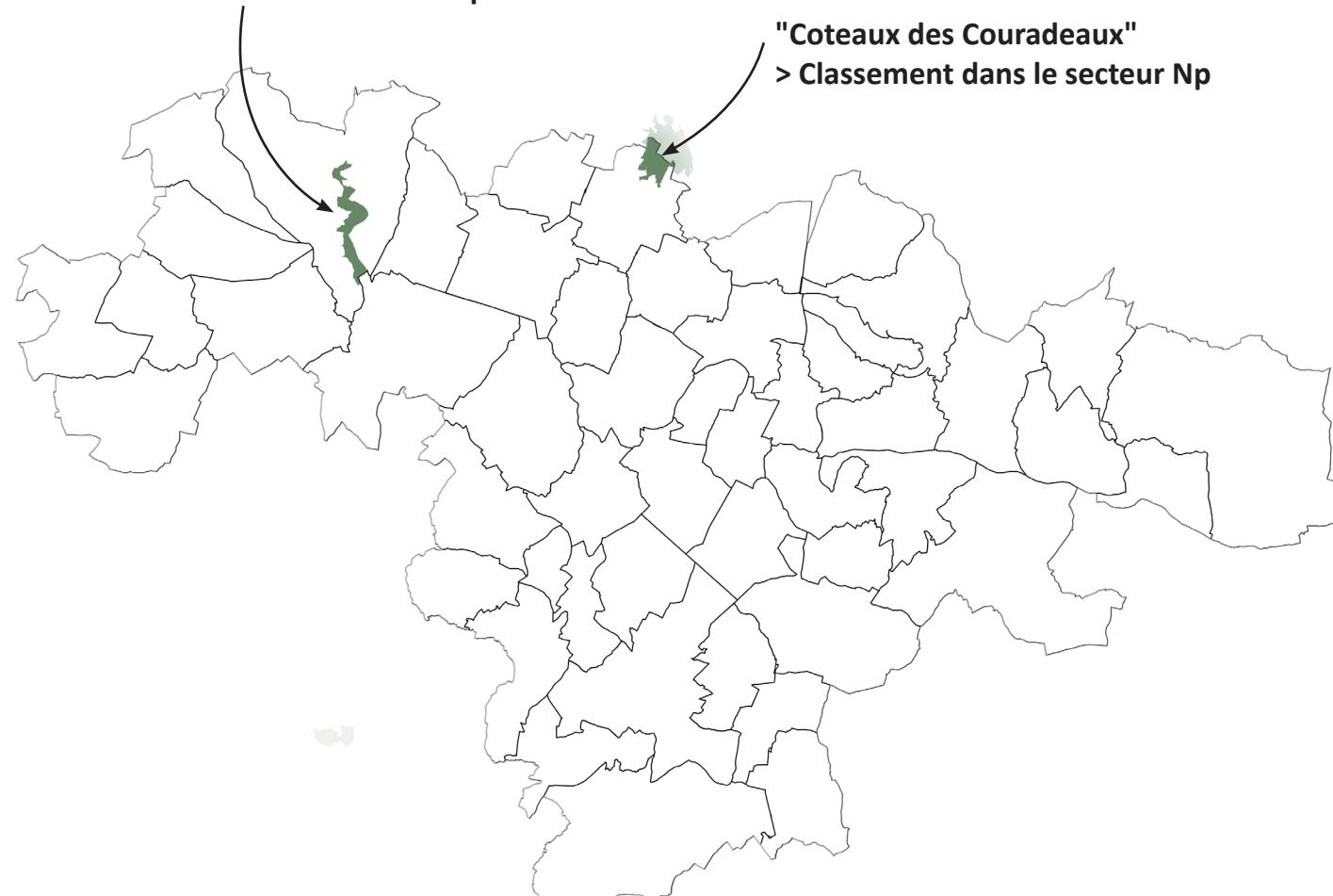
3. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Il existe 2 ENS sur le territoire :

- Marais de Saint-Fraigne
- Coteaux des Couradeaux

Mettre en place une protection plus forte des milieux naturels les plus sensibles.
[DDT]

"Marais de Saint-Fraigne" > Classement dans le secteur Np



1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'un secteur N_{protégé}

Un secteur Np intégrant :

1. La zone Natura 2000 "Vallée de la Charente en amont d'Angoulême"
2. Les ZNIEFF de type 2

3. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

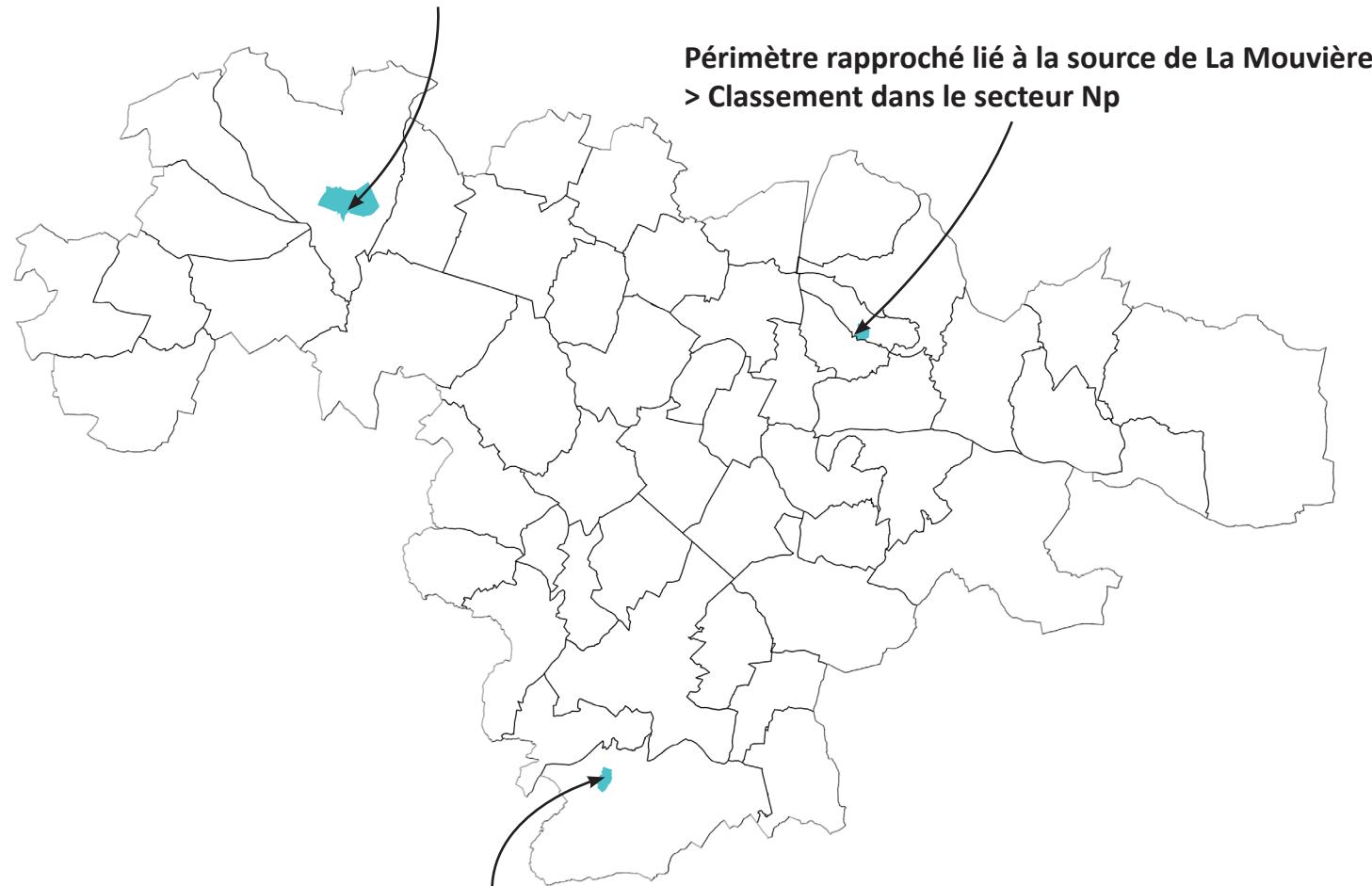
4. Les périmètres de protection rapprochée des captages Grenelle

Il existe 3 captages Grenelle sur le territoire :

- Puits 1, 2, 3 et 4 de Vars
- Source de Moulin Neuf à Saint-Fraigne
- Source de La Mouvrière à Moutonneau

Mettre en place une protection plus forte des milieux naturels les plus sensibles.
[DDT]

Périmètre rapproché lié à la source de Moulin Neuf
> Classement dans le secteur Np

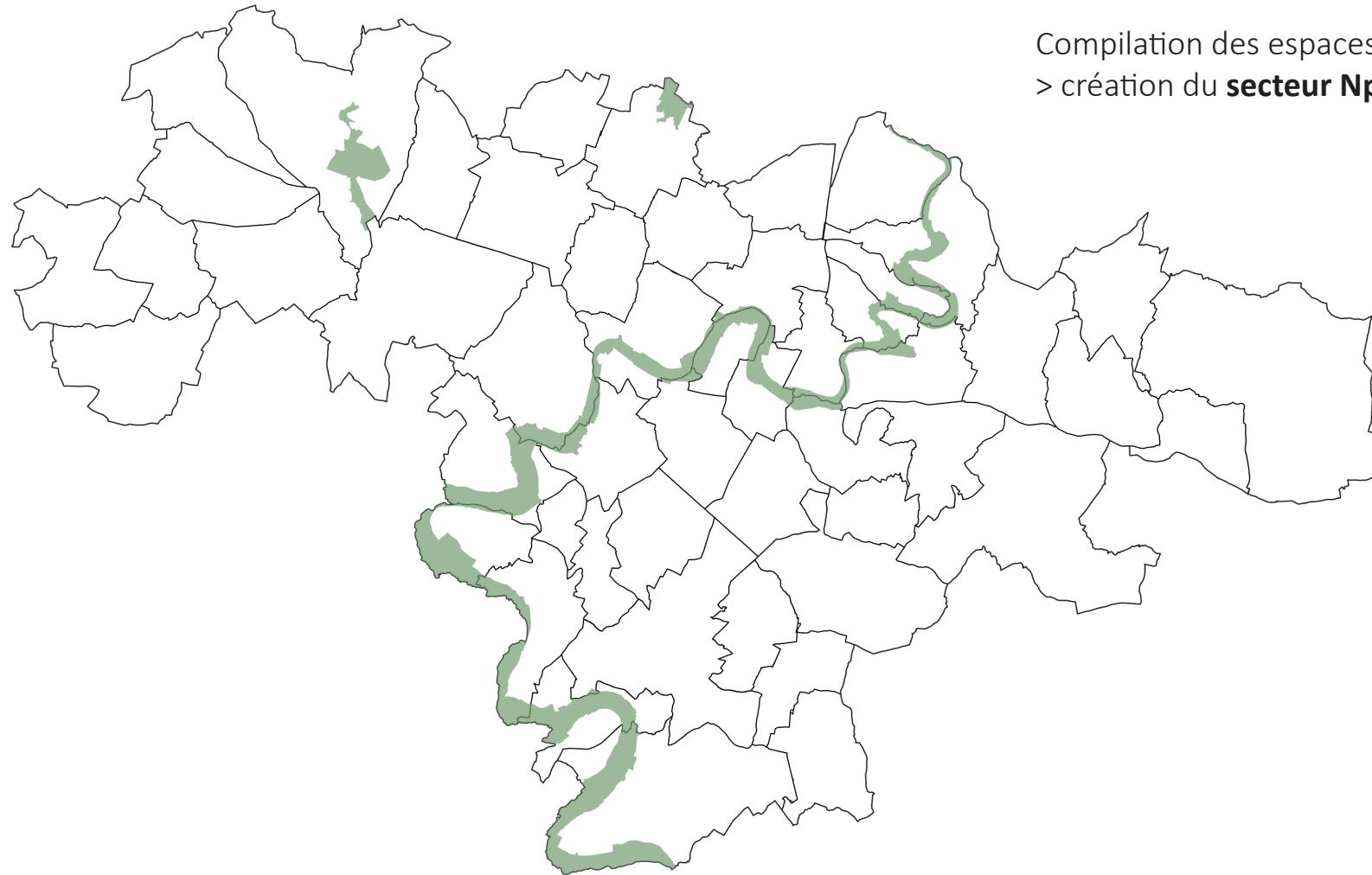


Périmètre rapproché lié aux puits 1, 2, 3 et 4 de Vars
> Classement dans le secteur Np

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'un secteur N_{protégé}

Mettre en place une protection plus forte
des milieux naturels les plus sensibles.
[DDT]



Compilation des espaces entre eux
> création du **secteur Np**

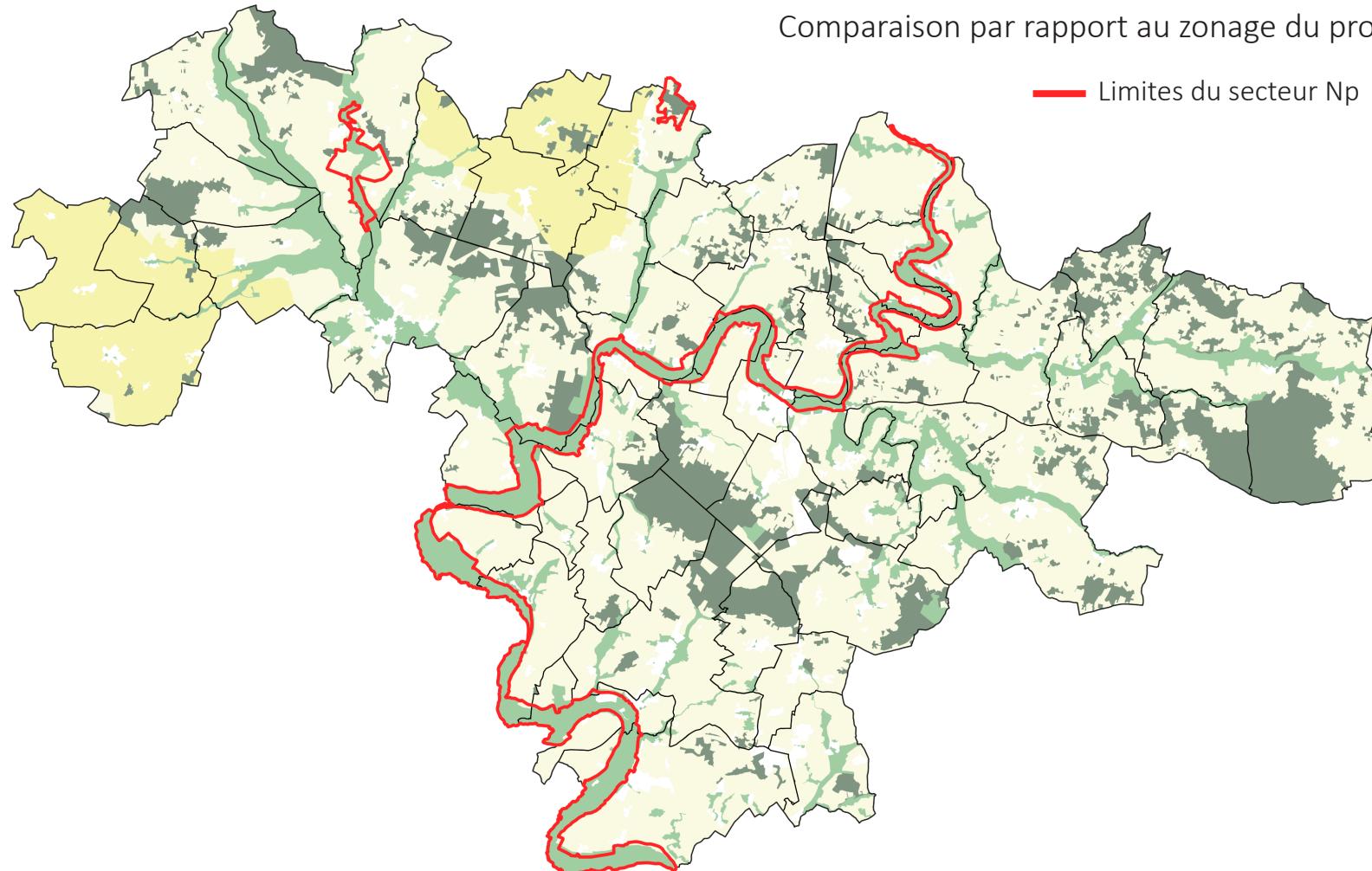
1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'un secteur N_{protégé}

Mettre en place une protection plus forte
des milieux naturels les plus sensibles.
[DDT]

Comparaison par rapport au zonage du projet de PLUi arrêté

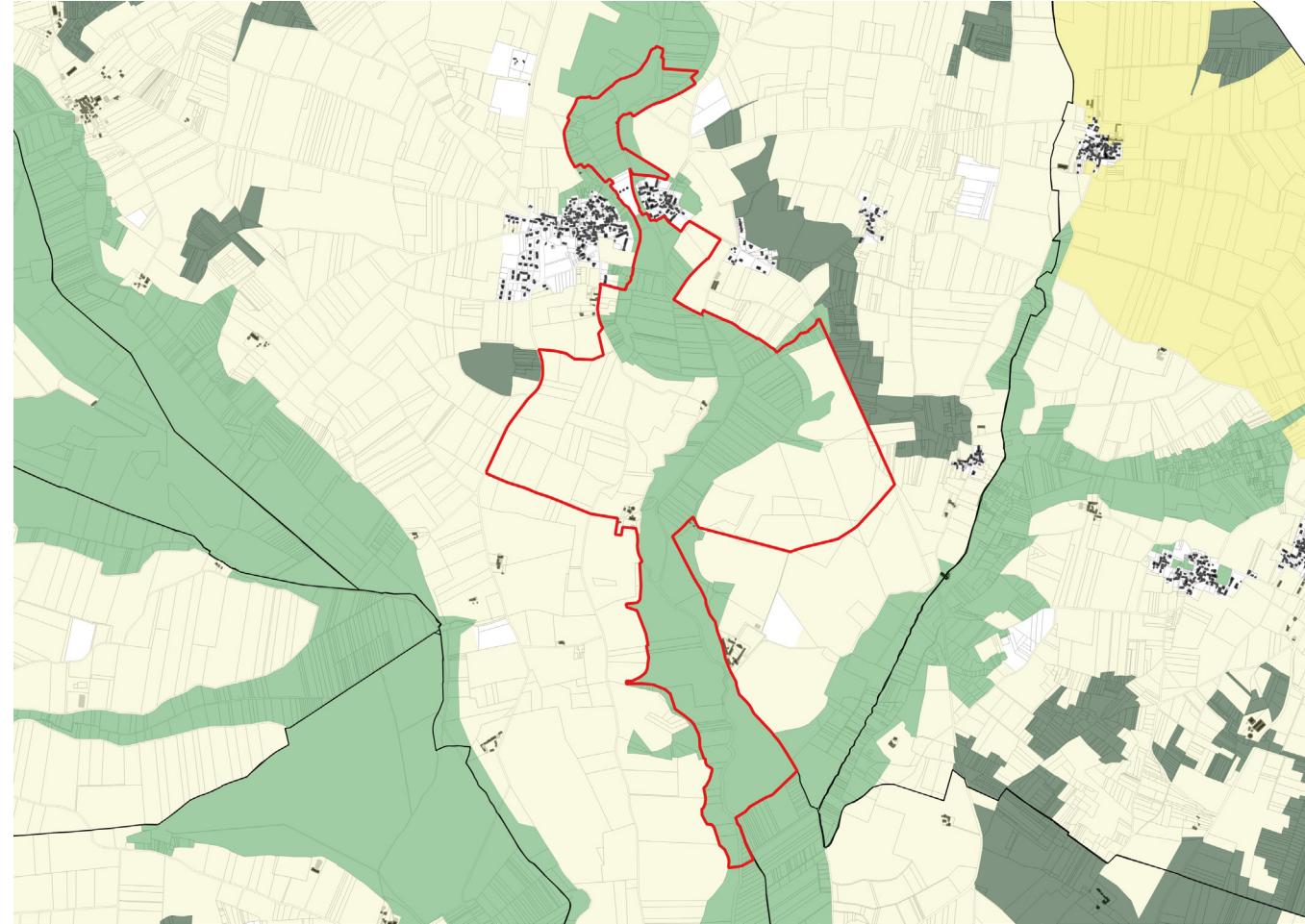
— Limites du secteur Np



1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'un secteur N_{protégé}

Les modifications majeures (entraînant une évolution importante en termes de zonage)



Mettre en place une protection plus forte
des milieux naturels les plus sensibles.
[DDT]

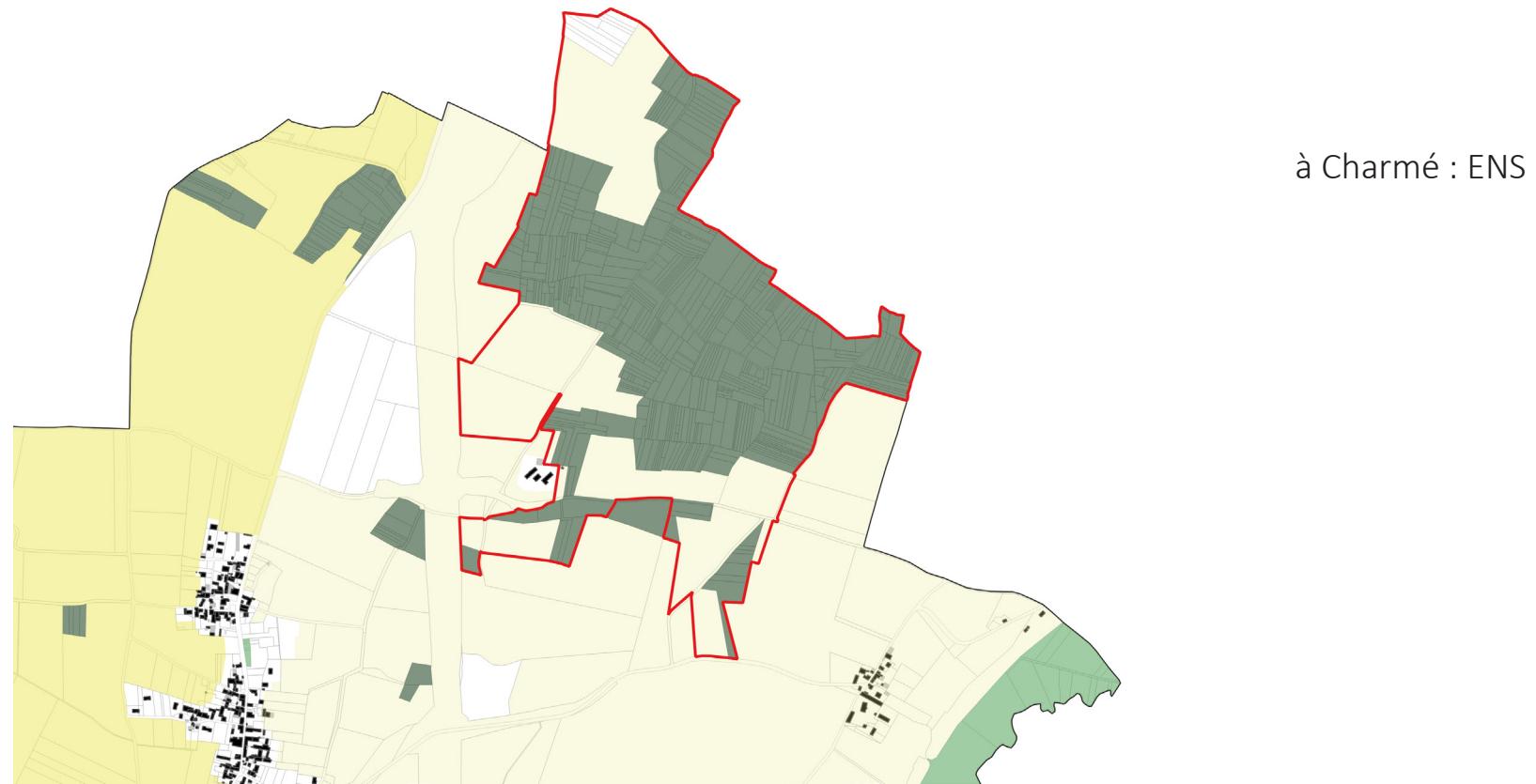
à Saint-Fraigne : Captage Grenelle et ENS

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'un secteur N_{protégé}

Les modifications majeures (entraînant une évolution importante en termes de zonage)

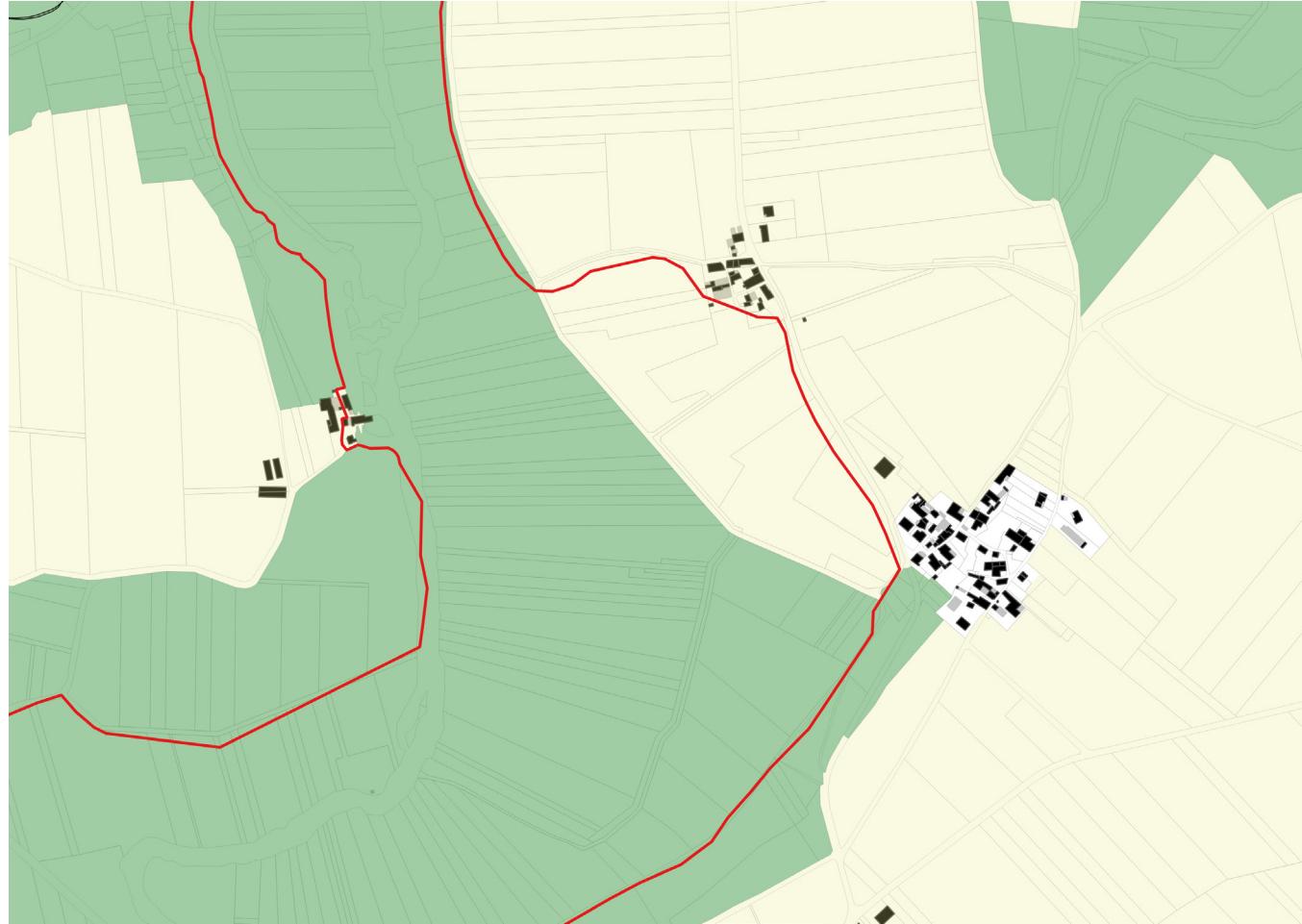
Mettre en place une protection plus forte
des milieux naturels les plus sensibles.
[DDT]



1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'un secteur N_{protégé}

Les modifications majeures (entraînant une évolution importante en termes de zonage)



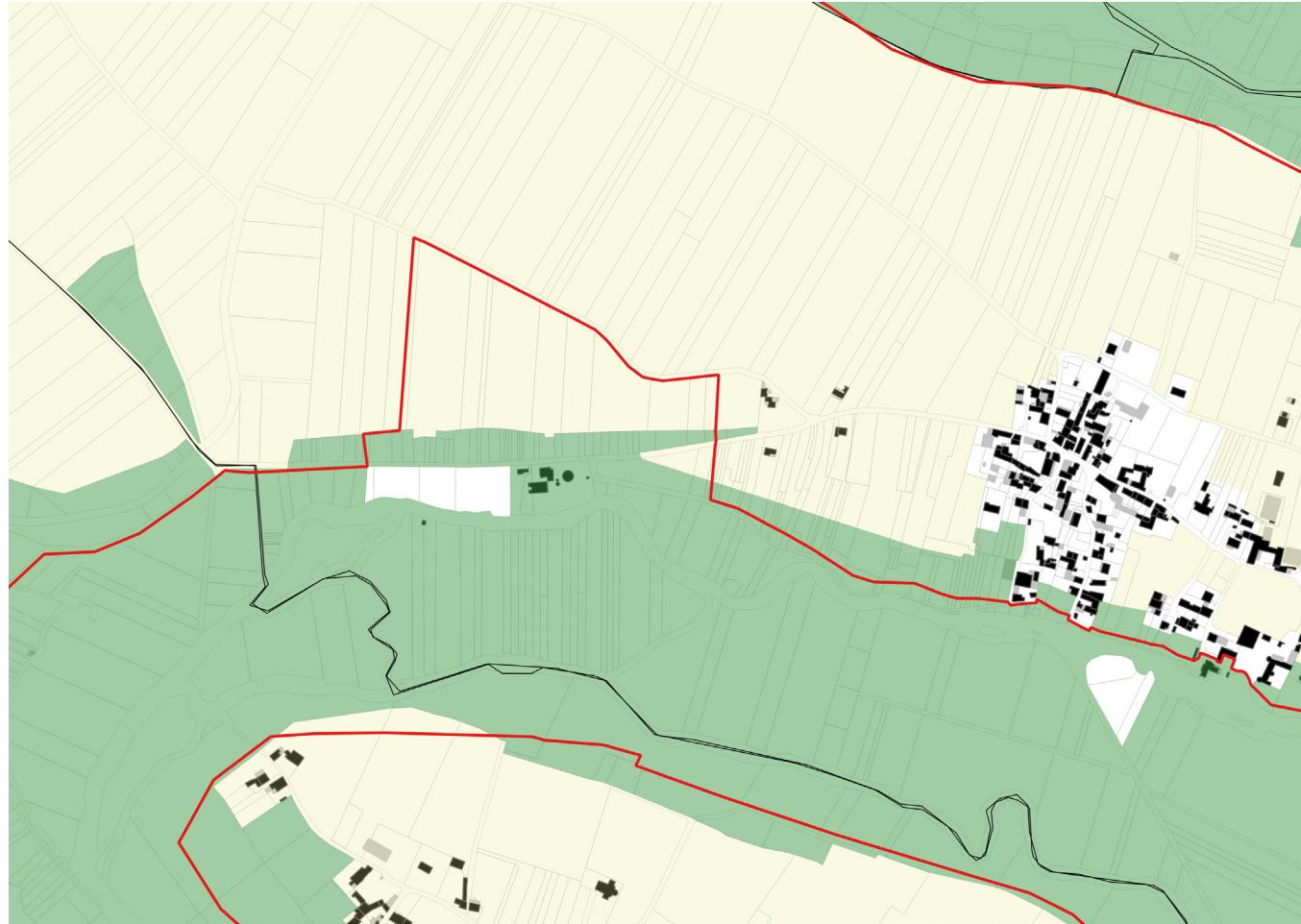
Mettre en place une protection plus forte
des milieux naturels les plus sensibles.
[DDT]

à Aunac-sur-Charente : ZNIEFF de type 2

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'un secteur N_{protégé}

Les modifications majeures (entraînant une évolution importante en termes de zonage)



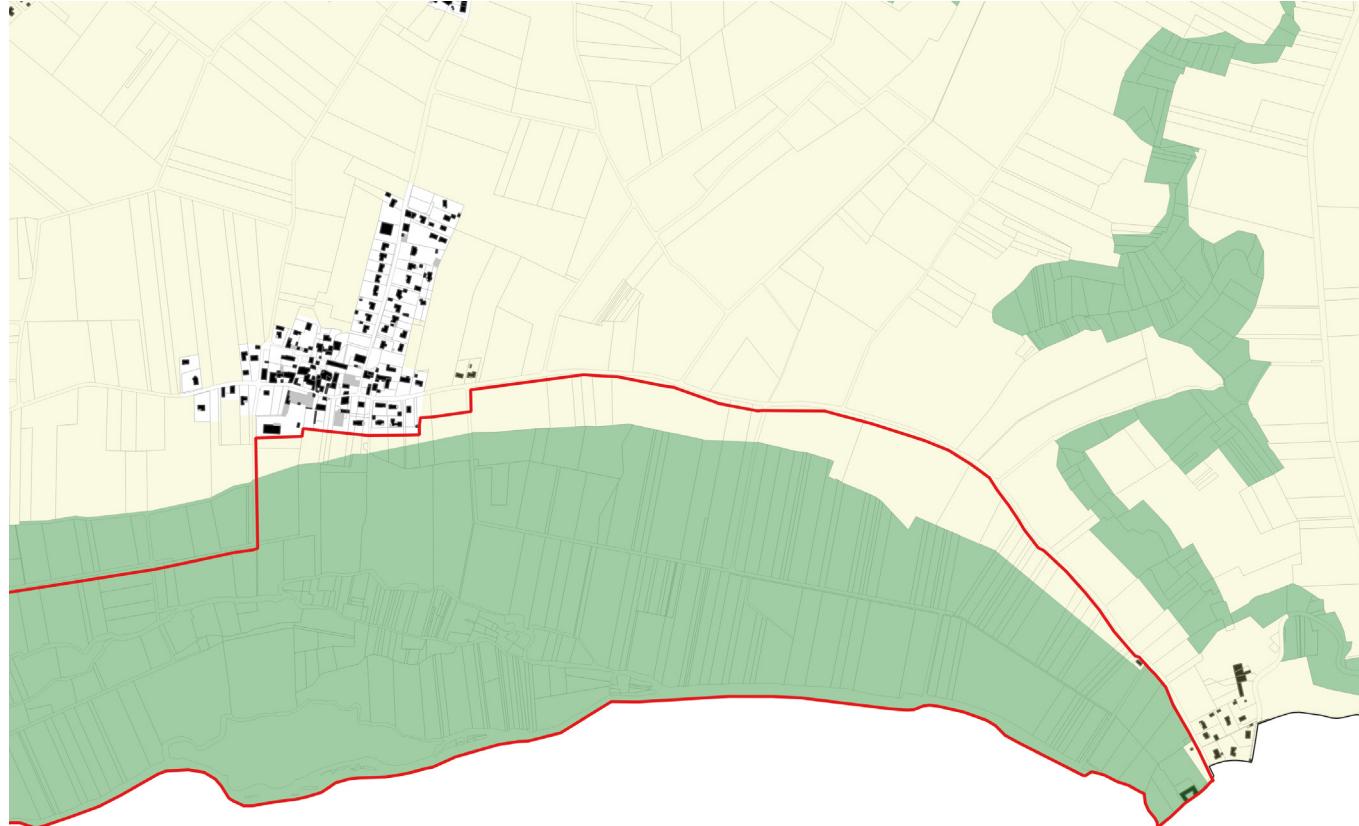
Mettre en place une protection plus forte
des milieux naturels les plus sensibles.
[DDT]

à Moutonneau : captage Grenelle

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'un secteur N_{protégé}

Les modifications majeures (entraînant une évolution importante en termes de zonage)



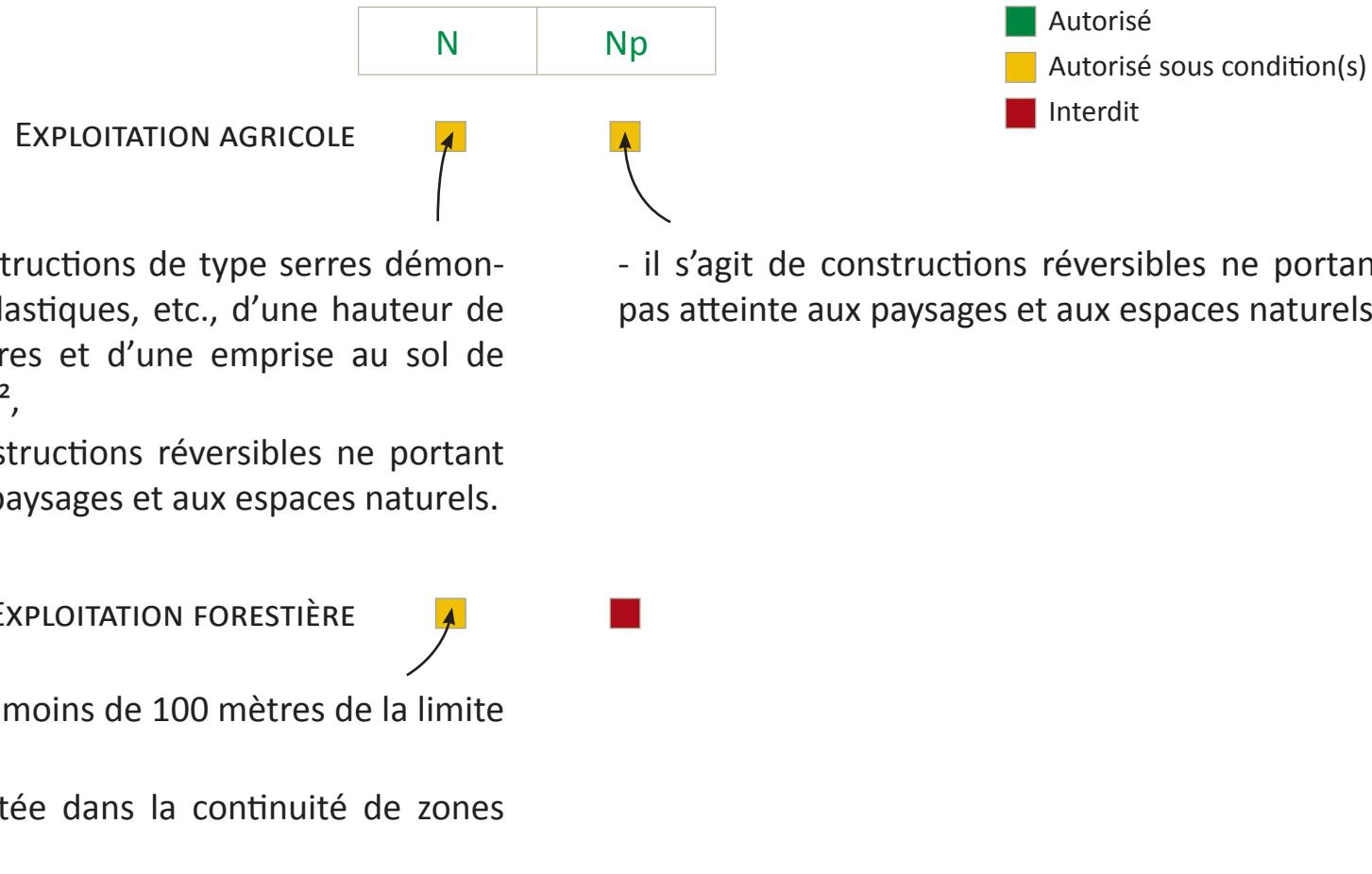
Mettre en place une protection plus forte
des milieux naturels les plus sensibles.
[DDT]

à Vars : Site Natura 2000 et ZNIEFF
de type 2

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'un secteur N_{protégé}

Les règles associées au secteur Np (différence par rapport au secteur N) :



Mettre en place une protection plus forte des milieux naturels les plus sensibles.
[DDT]

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'un secteur N_{protégé}

Les règles associées au secteur Np (différence par rapport au secteur N) :

N	Np
---	----

LOCAUX TECHNIQUES ET INDUSTRIELS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET ASSIMILÉS

- être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés,
- ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- que la superficie du projet ne dépasse pas 5000 m².



- Autorisé
- Autorisé sous condition(s)
- Interdit

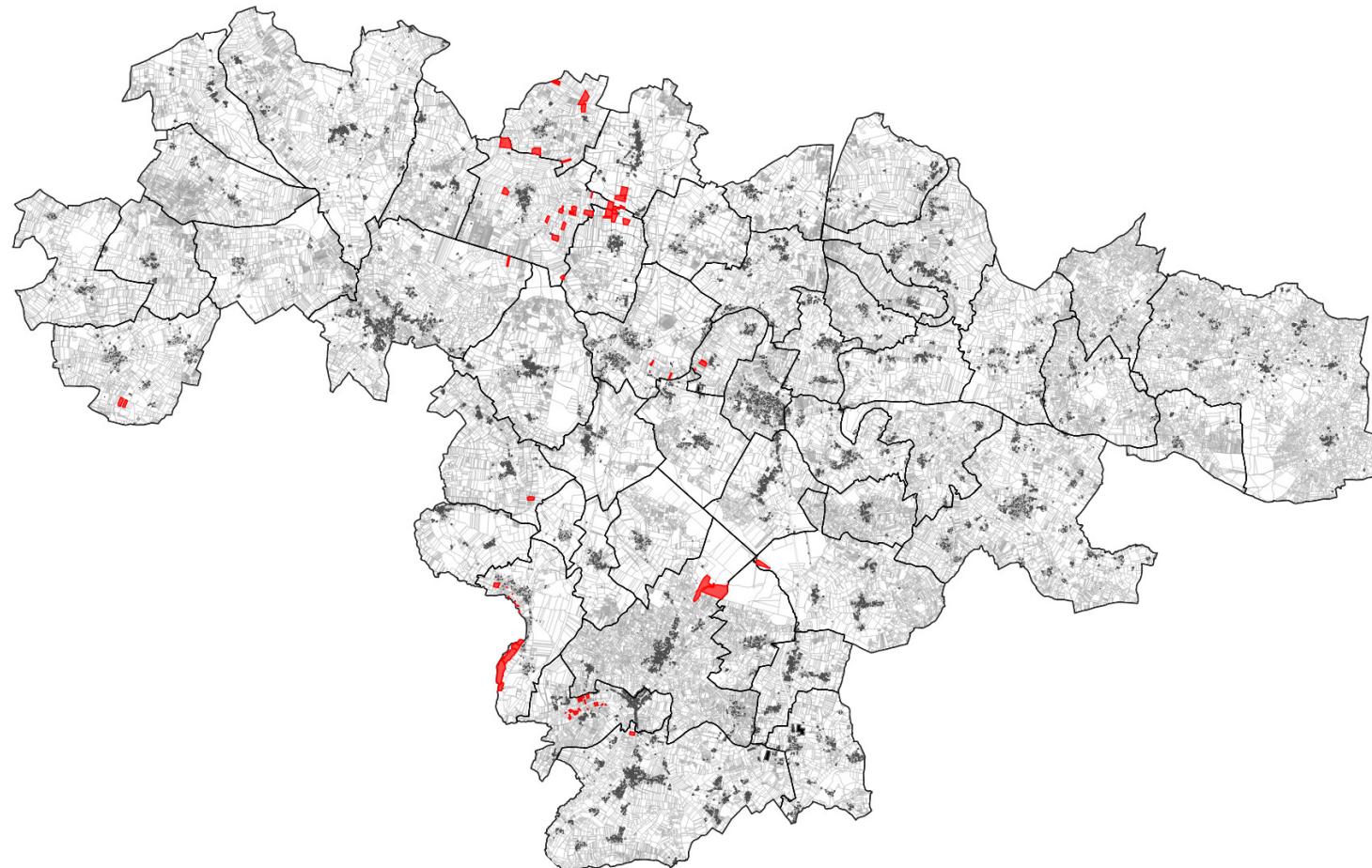
- être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés,
- ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- que la superficie du projet ne dépasse pas 2500 m².

Mettre en place une protection plus forte des milieux naturels les plus sensibles.
[DDT]

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La protection des espaces consacrés à des mesures compensatoires

Les sites « mesures compensatoires » mériteraient d'être identifiés dans le PLUi et protégés par un zonage Ap réellement plus protecteur.
[DDT]



1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La protection des espaces consacrés à des mesures compensatoires

Pour rappel, ces espaces ont, soit, été acquis par LISEA et rétrocédés aux Conservatoires d'Espaces Naturels, soit, gérés par des conventions avec des exploitants agricoles et propriétaires fonciers.

La gestion de ces sites de compensation est assurée jusqu'au terme du contrat de concession (2061) avec l'évaluation des mesures déployées par des suivis réguliers → une protection assurée via un dispositif particulier non liée au code de l'urbanisme.

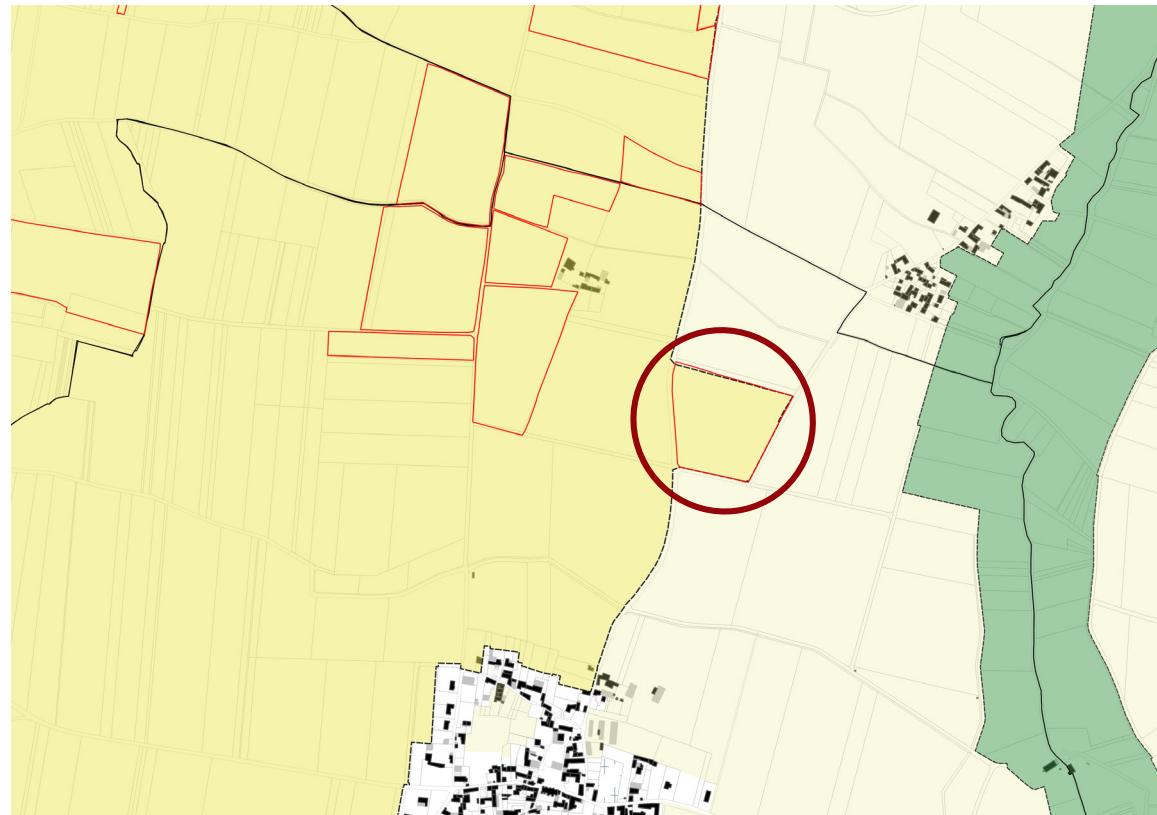
Toutes les parcelles consacrés à des mesures compensatoires sont classées :

- dans les secteurs Nf ou Np de la zone Naturelle et forestière limitant strictement la constructibilité dans ces secteurs,
- dans le secteur Ap de la zone Agricole interdisant la constructibilité sauf à proximité immédiate des sites agricoles existants.

A l'exception d'une parcelle : **la parcelle ZK 5 au nord du bourg de Ligné**

Il est proposé de l'intégrer dans le secteur Ap.

Les sites « mesures compensatoires » mériteraient d'être identifiés dans le PLUi et protégés par un zonage Ap réellement plus protecteur.
[DDT]



1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue

Le PLUi ayant été arrêté postérieurement à la loi Climat et Résilience d'août 2021, il conviendra de répondre à l'obligation légale de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme quant à la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques relatives aux actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques de votre territoire.
[DDT]

Cette OAP s'appliquera sur l'ensemble du territoire à toute demande d'autorisation d'urbanisme. Plusieurs objectifs sont poursuivis et les orientations associées sont les suivantes :

1. Protéger les continuités écologiques : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

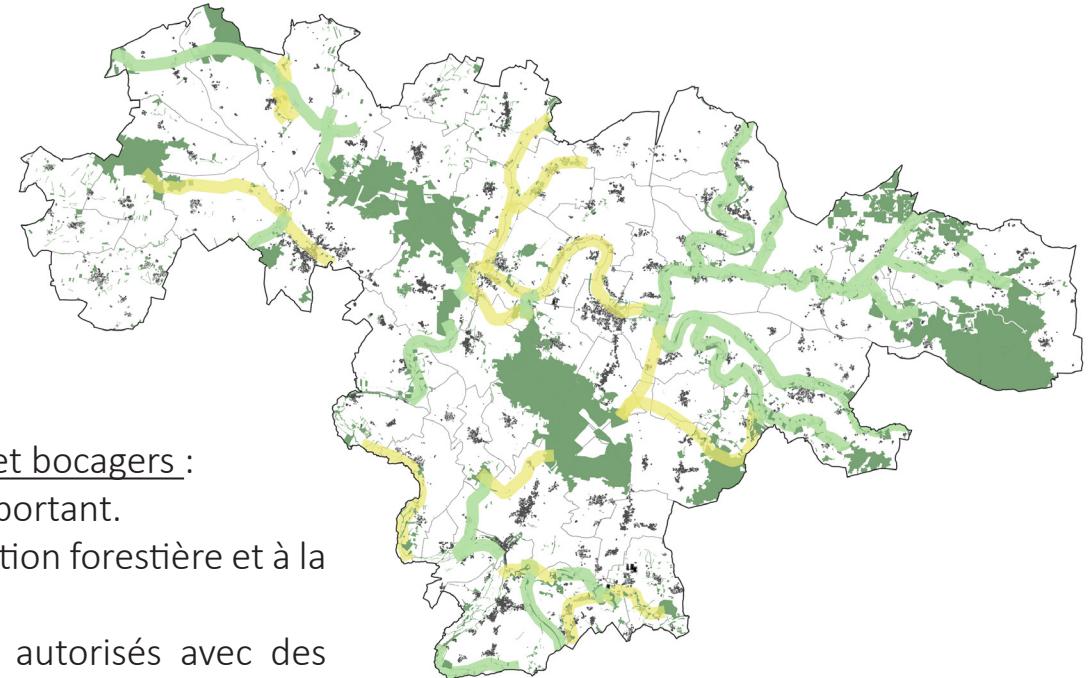
Les réservoirs de biodiversité doivent être maintenus dans leur emprise actuelle. Seuls y sont autorisés des installations et aménagements légers (platelage bois au sol ou surélevé...). En cas d'aménagement d'infrastructures lourdes, il est demandé de prévoir des franchissements : tunnels à faune, passes à poissons...

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue

1. Protéger les continuités écologiques : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

Le PLUi ayant été arrêté postérieurement à la loi Climat et Résilience d'août 2021, il conviendra de répondre à l'obligation légale de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme quant à la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques relatives aux actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques de votre territoire.
[DDT]



Les continuités écologiques associées aux milieux boisés et bocagers :

- éviter une fermeture excessive et un enrésinement important.
- Maintenir les accès et dessertes indispensables à la gestion forestière et à la défense contre l'incendie
- Concevoir les installations et aménagements légers autorisés avec des matériaux biosourcés.
- Maintenir et créer des connexions entre les espaces boisés via des haies

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

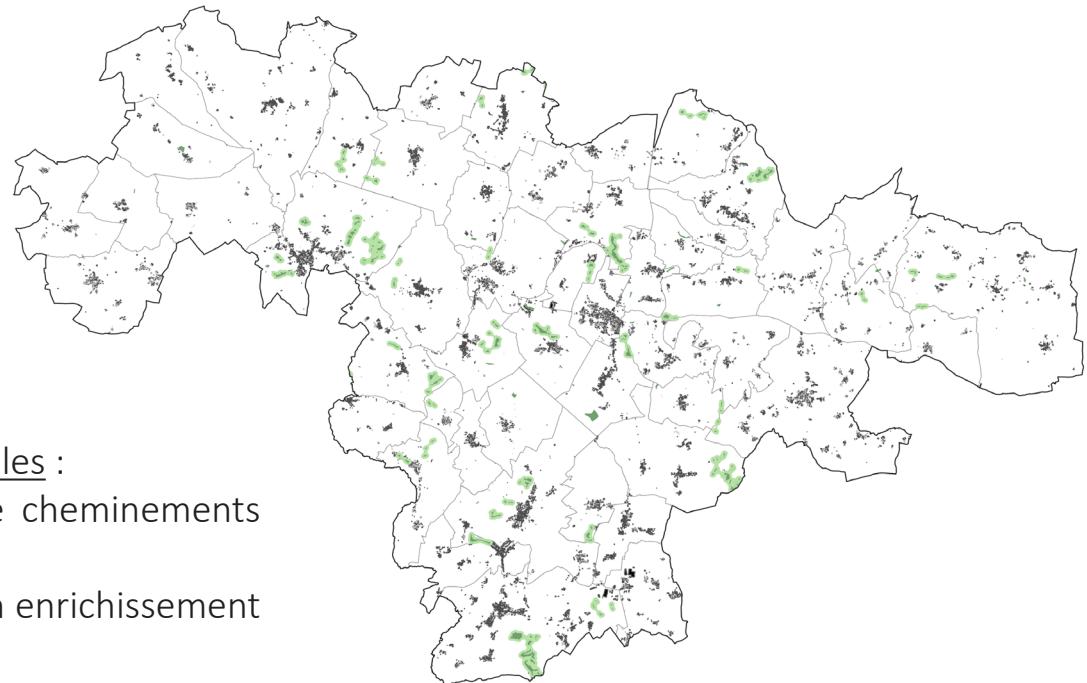
La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue

1. Protéger les continuités écologiques : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

Le PLUi ayant été arrêté postérieurement à la loi Climat et Résilience d'août 2021, il conviendra de répondre à l'obligation légale de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme quant à la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques relatives aux actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques de votre territoire.
[DDT]

Les continuités écologiques associées aux milieux calcicoles :

- Tout aménagement d'aires de stationnement et de cheminements doux est interdit.
- Eviter la plantation ou la végétalisation des sites et un enrichissement important du sol en éléments nutritifs.

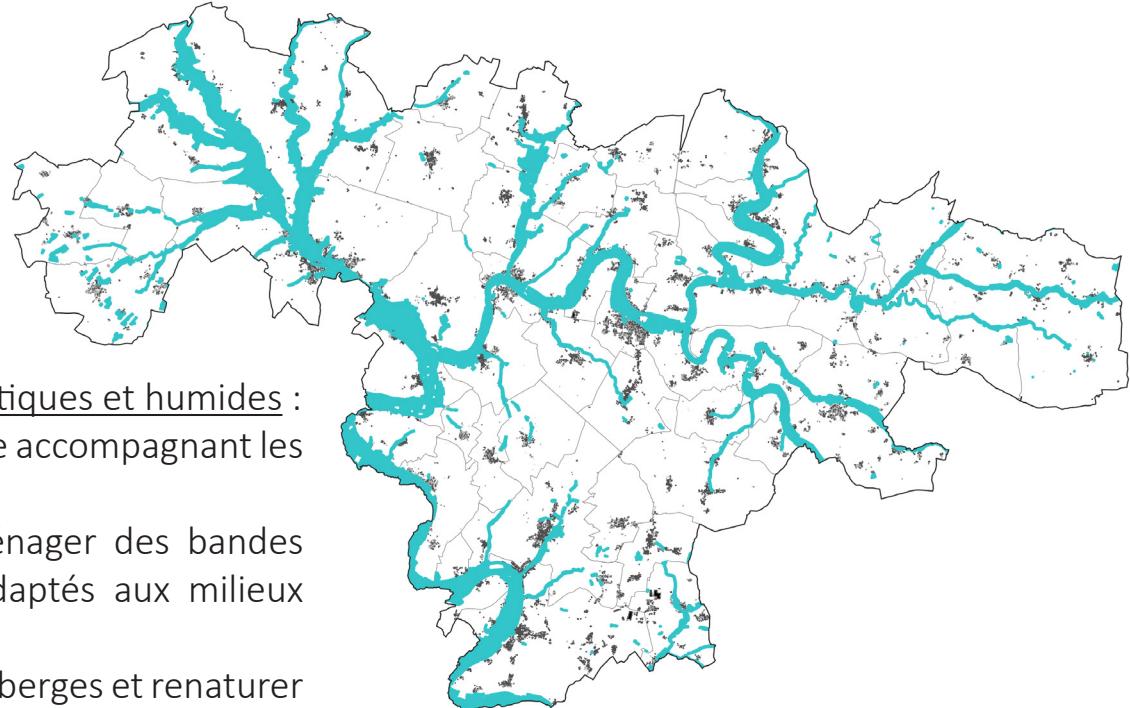


1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue

1. Protéger les continuités écologiques : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

Le PLUi ayant été arrêté postérieurement à la loi Climat et Résilience d'août 2021, il conviendra de répondre à l'obligation légale de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme quant à la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques relatives aux actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques de votre territoire.
[DDT]



Les continuités écologiques associées aux milieux aquatiques et humides :

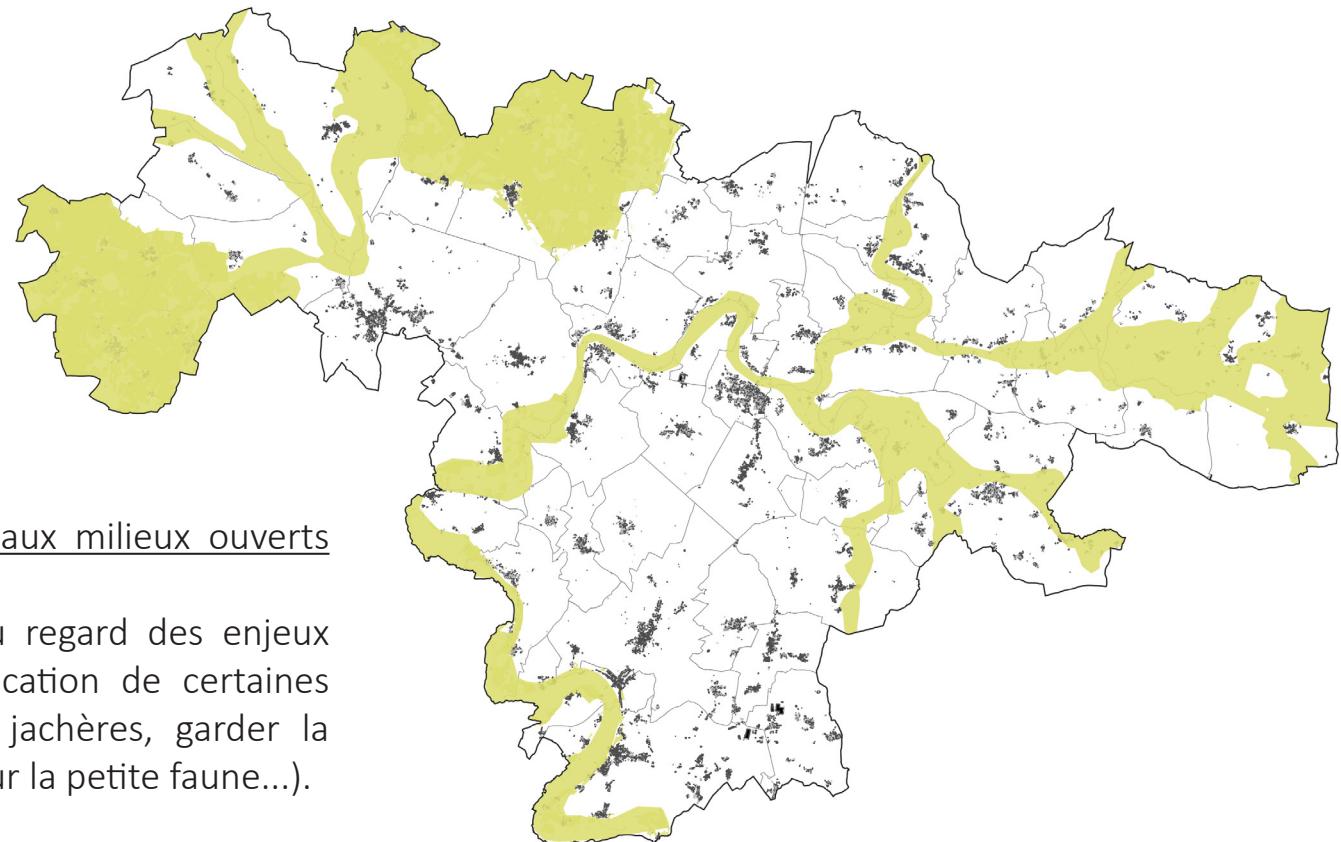
- Maintenir les ripisylves existantes (végétation humide accompagnant les cours d'eau).
- En l'absence de ripisylve, en milieu agricole, aménager des bandes enherbées et de planter des arbres et des haies adaptés aux milieux humides.
- En milieu urbain, assurer un traitement paysager des berges et renaturer au maximum les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs.
- En milieu forestier, préserver le caractère boisé des abords des cours d'eau.

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue

1. Protéger les continuités écologiques : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

Le PLUi ayant été arrêté postérieurement à la loi Climat et Résilience d'août 2021, il conviendra de répondre à l'obligation légale de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme quant à la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques relatives aux actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques de votre territoire.
[DDT]



Les continuités écologiques associées aux milieux ouverts agricoles :

Promouvoir des pratiques agricoles au regard des enjeux écologiques pour la migration et nidification de certaines espèces remarquables (pratiquer des jachères, garder la couverture hivernale sur les champs pour la petite faune...).

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue

2. Protéger la ressource en eau et la trame bleue

- Maintien et préservation de la trame des fossés et des petites voies d'eau existante.
- Conservation de leurs fonctions paysagères, écologiques et hydrauliques doivent être conservées ou améliorées.
- Une gestion au plus près du cycle de l'eau devra être mise en oeuvre dans tout projet d'aménagement et de nouvelle construction :
 - > Prévoir un ou des système(s) de récupération des eaux de pluie (de toiture notamment).
 - > Maintenir autant que possible des espaces de pleine terre, et mettre en place des revêtements végétalisés ou poreux (parking en enrobé poreux, cheminements en gravier...). Dans le cas d'un projet réalisé sur un site déjà artificialisé, il est demandé de désimperméabiliser au maximum (faire mieux que l'état existant avant projet).
 - > L'infiltration superficielle des eaux pluviales (fossés, noues, espaces verts en creux, etc.) doit être mise en oeuvre lorsque les conditions le permettent.
 - > Lorsque l'infiltration n'est pas possible, la rétention doit être prévue via des ouvrages à ciel ouvert. Lorsque le terrain ne permet pas ces ouvrages, des dispositifs en toiture, citernes, etc. sont possibles.

Le PLUi ayant été arrêté postérieurement à la loi Climat et Résilience d'août 2021, il conviendra de répondre à l'obligation légale de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme quant à la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques relatives aux actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques de votre territoire.
[DDT]

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue

3. Conserver et actualiser le patrimoine naturel

→ Préserver les linéaires de haies en limitant, tant en nombre qu'en largeur, les accès dans les haies.

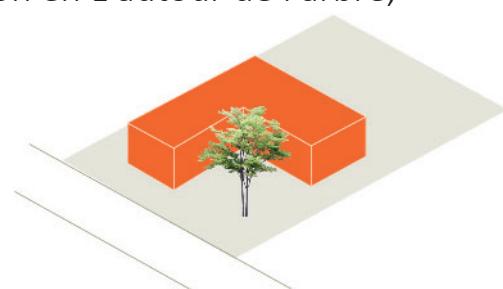
→ Préserver les grands arbres et les arbres matures.

→ Composer autour de l'arbre :

- *L'évitement* : éloigner le bâti et laisser l'arbre au jardin,

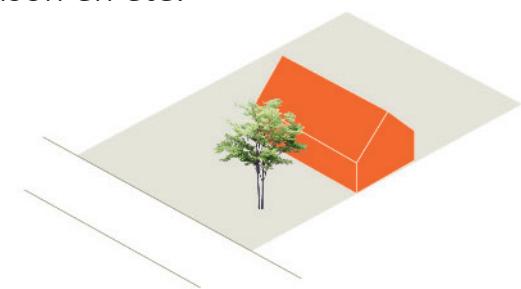


- *L'écrin* : prévoir la composition de la maison en L autour de l'arbre,



Le PLUi ayant été arrêté postérieurement à la loi Climat et Résilience d'août 2021, il conviendra de répondre à l'obligation légale de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme quant à la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques relatives aux actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques de votre territoire.
[DDT]

- *Le parasol* : utiliser l'arbre pour ombrer la maison en été.



> Prévoir l'évolution du végétal en implantant le bâtiment à bonne distance de l'arbre ou de la haie. La zone de protection à prendre en compte correspond à l'aplomb du houppier naturel de l'arbre. Ce périmètre devra être perméable (pleine terre) ou lorsque les usages le nécessitent être semi-perméable (une partie en pleine terre et une partie en revêtement semi-perméable).

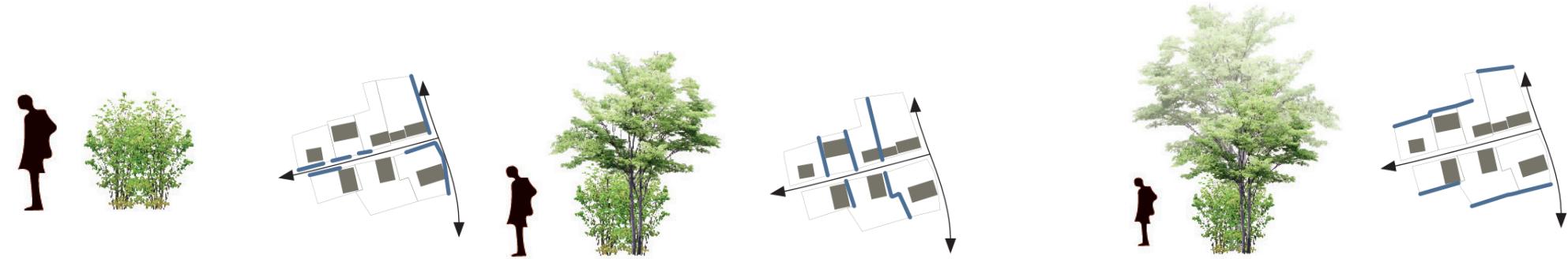
1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue

4. Végétaliser les limites

Le PLUi ayant été arrêté postérieurement à la loi Climat et Résilience d'août 2021, il conviendra de répondre à l'obligation légale de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme quant à la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques relatives aux actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques de votre territoire.
[DDT]

→ Lorsque la clôture est végétale, il est recommandé les tailles et les types de haies suivants :



→ Au sein des espaces urbanisés :

- > Lorsque les constructions autorisées sont implantées en retrait par rapport à une voie ou espace public, l'espace non bâti (frontage) pourra faire l'objet d'un traitement végétalisé diversifié favorisant la biodiversité.
- > Le caractère nourricier de certaines espèces (pommiers, pruniers...) est encouragé.

→ Entre les espaces urbanisés et l'espace agricole/naturel

- > Lorsque cela est possible, ces espaces pourront faire l'objet d'aménagements multi-usages de type espace récréatif, jardins familiaux, noue d'infiltration, voie douce..., intégrant une haie double épaisseur. Sur les longs linéaires, des trouées ponctuelles de quelques mètres en haies basses pourront ouvrir des vues paysagères.

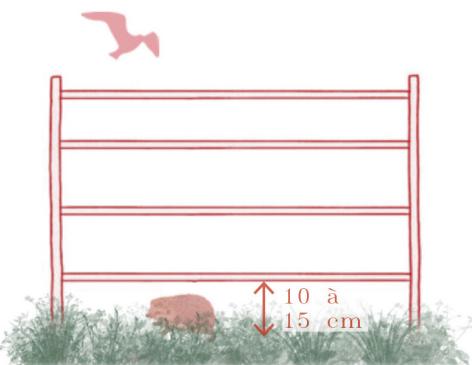
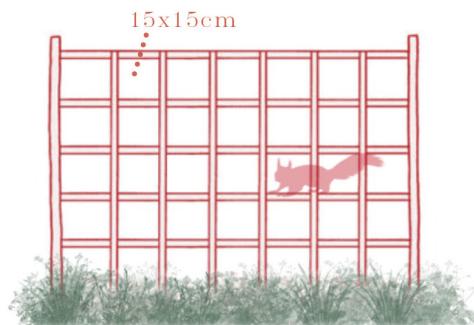
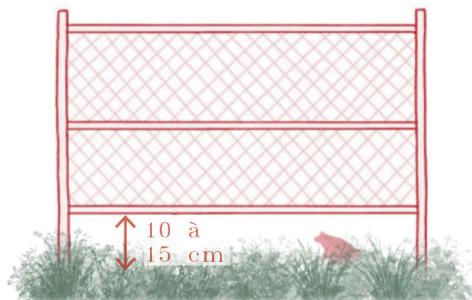
1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue

4. Végétaliser les limites

Le PLUi ayant été arrêté postérieurement à la loi Climat et Résilience d'août 2021, il conviendra de répondre à l'obligation légale de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme quant à la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques relatives aux actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques de votre territoire.
[DDT]

Lorsque le projet nécessite une clôture artificielle, il est demandé que celle-ci soit un système perméable à la petite faune. Elle sera doublée d'une haie vive multistrate composée d'essences locales.

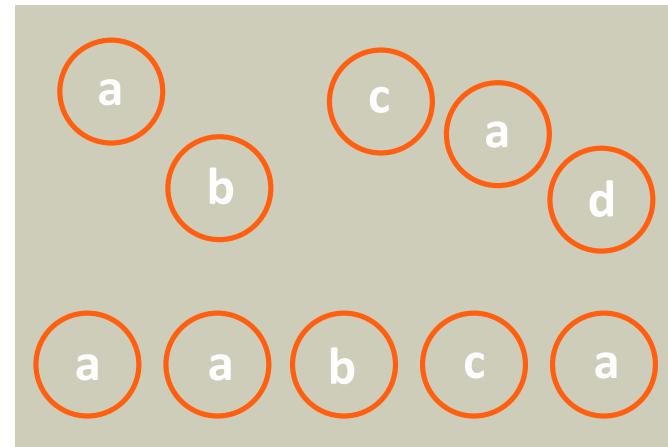


1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue

5. Créer des espaces en faveur de la biodiversité

- Les fosses en pied d'arbre seront végétalisées avec une strate herbacée adaptée.
- Pour les plantations isolées réalisées sur des espaces minéralisés (cours, parking...), la fosse de plantation ne doit pas être inférieure à 8 m³ avec une profondeur supérieure au diamètre.
- Diversifier les espèces plantées.



Exemple : Espèce a = Fusain / Espèce b = Noisetier /
Espèce c = Sorbier / Espèce d = Chataigner

Le PLUi ayant été arrêté postérieurement à la loi Climat et Résilience d'août 2021, il conviendra de répondre à l'obligation légale de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme quant à la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques relatives aux actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques de votre territoire.
[DDT]

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue

6. Intégrer la dimension Biodiversité dans le bâti

- Végétaliser les toitures.
- Créer des murs végétalisés avec des plantes grimpantes.
- Désimperméabiliser les pieds de murs, si possible sur 60 centimètres de profondeur, et y favoriser le développement d'une végétation locale favorable à la biodiversité et possiblement grimpante sur les façades.
- Intégrer dans les murs et/ou sur et/ou en bordure des toitures des nichoirs, gîtes et abris pour les oiseaux et les chauves-souris.
- Mettre en place des dispositifs de sérigraphies ou d'occultation partielle des baies vitrées (persiennes, voilages...)



Gîte à chauve-souris



Trottoir végétalisé



Lierre grimpant

Le PLUi ayant été arrêté postérieurement à la loi Climat et Résilience d'août 2021, il conviendra de répondre à l'obligation légale de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme quant à la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques relatives aux actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques de votre territoire.
[DDT]

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue

7. Intégrer la nature en ville dans les infrastructures liées à la mobilité

→ L'aménagement de nouvelles voies

A destination des véhicules motorisés :

La création de voirie ne devra pas impacter les logiques de déplacement des espèces animales. L'intégration paysagère et écologique de ces aménagements devra être assurée : gestion différenciée des accotements et de l'eau de ruissellement, jonction avec la végétation existante (lorsqu'une haie est interrompue par exemple), désimperméabilisation des revêtements lorsque la fréquentation des véhicules le permet...

A destination des mobilités douces :

Les cheminements en site propre seront privilégiés autant que possible et seront accompagnés de mesures environnementales : désimperméabilisation des revêtements, ombrage des abords par de la végétation...

→ L'aménagement des espaces de stationnement collectifs/mutualisés

- Rechercher une perméabilité maximale du sol ;
- Assurer une gestion locale qualitative et quantitative des eaux pluviales, en privilégiant les espaces multi-usages (écoulement vers ces espaces, noue paysagère et épurative, ombrage des stationnements et des cheminements doux...) ;
- Intégrer des systèmes de production d'énergies renouvelables (ombrières photovoltaïque par exemple).

Le PLUi ayant été arrêté postérieurement à la loi Climat et Résilience d'août 2021, il conviendra de répondre à l'obligation légale de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme quant à la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques relatives aux actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques de votre territoire.
[DDT]



Noue végétalisée avec infiltration gravitaire du ruissellement



Revêtement de circulation douce semi-perméable

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue

8. Développer des modes de gestion en faveur de la biodiversité

Le PLUi ayant été arrêté postérieurement à la loi Climat et Résilience d'août 2021, il conviendra de répondre à l'obligation légale de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme quant à la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques relatives aux actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques de votre territoire.
[DDT]

Les espaces verts communs (privés et publics) devront être gérés selon des techniques visant la préservation et l'amélioration des qualités environnementales, écologiques et services écosystémiques. Sans exhaustivité, ces techniques pourront être :

- Au delà des abords directs des chemins et voies de circulation douce : limitation des tontes à 1 à 2 fois dans l'année, pas de tonte entre avril et juin, fauche phasée au sein des grands espaces, réglage des barres de tonte pas plus bas que 10 cm, tonte centrifuge ou en bande progressive vers les zones refuges, maintien de zones refuges connexes tondues une seule fois par an en octobre/novembre, méthodes de tonte alternatives (fauchage, pâturage...) ;
- Gestion extensive ou agroécologique des haies, sans taille de avril à août inclus ;
- Maintien ou création de refuges et d'abris écologiques ;
- Installation de nichoirs/gîtes, participant au développement des espèces prédatrices (Mésanges, Chauves-souris...) de certaines espèces indésirables (Pyrales, processionnaire du Pin, moustiques...) ;
- Techniques alternatives de désherbage lorsque celui-ci est nécessaire.
- Tolérance pour la végétation spontanée ;
- Le recyclage et la réutilisation des déchets verts (paillage, broyage, compost, tas de branches refuges...) ; l'usage d'essences poussant moins vite donc moins productrices de déchets verts (les espèces locales participent à cette dynamique, contrairement aux espèces exotiques type Thuya...)
- Pour lutter contre les plantes envahissantes (la Renouée du japon, l'Ambroisie...) durant les chantiers urbains, il faut prévoir un ensemencement des tranchées, des stocks temporaires ou non de terre végétale, des talus et de tous les terrains remaniés suite à des travaux de constructions d'habitation ou d'infrastructures routières. Les apports extérieurs de paillage et de compost devront être vérifiés pour éviter la contamination par des invasives (espèces végétales et animales).

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue

8. Développer des modes de gestion en faveur de la biodiversité

Le PLUi ayant été arrêté postérieurement à la loi Climat et Résilience d'août 2021, il conviendra de répondre à l'obligation légale de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme quant à la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques relatives aux actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques de votre territoire.
[DDT]

Par ailleurs, les opérations d'élagage ne seront réalisées que si elles sont justifiées (pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, la commodité de passage, le passage des réseaux aériens ou l'adaptation du houppier au volume disponible). L'élagage sera réalisé en causant le moins de dommage possible aux arbres, dans le respect de leurs physiologies, de leurs caractères esthétiques et/ou patrimoniaux et de leurs valeurs environnementales, ainsi que dans le respect des espèces qui s'y développent (hors période de nidification ou de gîte par exemple). Les tailles drastiques sont interdites.

Si, malgré les démarches d'évitement et de réduction des impacts environnementaux, des arbres devaient être supprimés dans le cadre de projets d'aménagements/réaménagement, une compensation est imposée au double du nombre d'arbres supprimés, implantés de manière cohérente et réfléchie sur l'unité foncière (à défaut, à proximité immédiate du site) et en améliorant les fonctions, rôles et intérêts écologiques apportés par eux.

1 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS PPA

La création d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue

9. Penser une trame noire pour la biodiversité et le cadre de vie

Le PLUi ayant été arrêté postérieurement à la loi Climat et Résilience d'août 2021, il conviendra de répondre à l'obligation légale de l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme quant à la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques relatives aux actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques de votre territoire.
[DDT]

→ L'éclairage urbain (toute zone confondues : projet résidentiel, économique, voiries ou cheminements, stationnement...) doit être pensé en adoptant une démarche systémique englobant les intérêts écologiques, l'efficacité énergétique, l'économie financière mais aussi la santé et le bien-être des habitants : gestion des couleurs, des températures, de l'orientation, de la densité et de la position des candélabres, l'extinction des systèmes d'éclairage entre minuit et 5h du matin ou la mise en place de systèmes de détection performants... selon les préconisations de l'ANPCEN.

→ Lorsqu'il est mis en place, il devra répondre aux exigences suivantes :

- une orientation de la lumière vers le sol,
- une température de couleur des lampes inférieure à 2400K pour les implantations à moins de 50 mètres des zones A et N et à l'intérieur de ces zones.

→ Le balisage lumineux des éoliennes devra être diminuer à son maximum, sans compromettre la sécurité des vols aériens.

PARTIE 2 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS DES COMMUNES



2 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS DES COMMUNES

Le classement des hameaux en zone Urbaine (U)

Classement en zone urbaine de certains hameaux, classés en zone A ou N dans le projet de PLUi arrêté.

[Commune d'Aigre, Juillé, Llonnes, Saint-Fraigne, Villejoubert, Vouharte]

Suite à la vérification des critères de hiérarchisation avec les communes qui ont manifesté leur désaccord, reclassement du **hameau du Breuil à Vouharte**.

2 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE AUX AVIS DES COMMUNES

L'intégration de dispositions pour encadrer les ouvertures en limites séparatives

Nécessité d'harmoniser le règlement de l'urbanisme avec le code rural (exemple vis-a-vis conflit voisinage Nomblière)

[Commune d'Anais]

Le PLUi est régi par le code de l'urbanisme, il n'a pas pour rôle d'intégrer toutes les autres réglementations (code rural et de la pêche maritime, code de la construction et de l'habitation...). Cependant, la disposition suivante pourrait être intégrée dans le règlement écrit au chapitre «Aspect extérieur» «Ouvertures» :

« Les dispositions des articles 675 à 680 du code civil devront être respectées ».

PARTIE 3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE



3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique

Au total, **517 contributions** ont été enregistrées :

- 49 inscriptions aux registres d'enquête ;
- 38 courriers reçus ou remis directement ;
- 430 courriers électroniques reçus

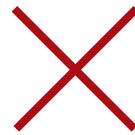
3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Délimitation de la zone Urbaine (U)

Application de la méthodologie expliquée dans le rapport de présentation (Justifications du projet)



Exemple du hameau du Breuil à Vouharte



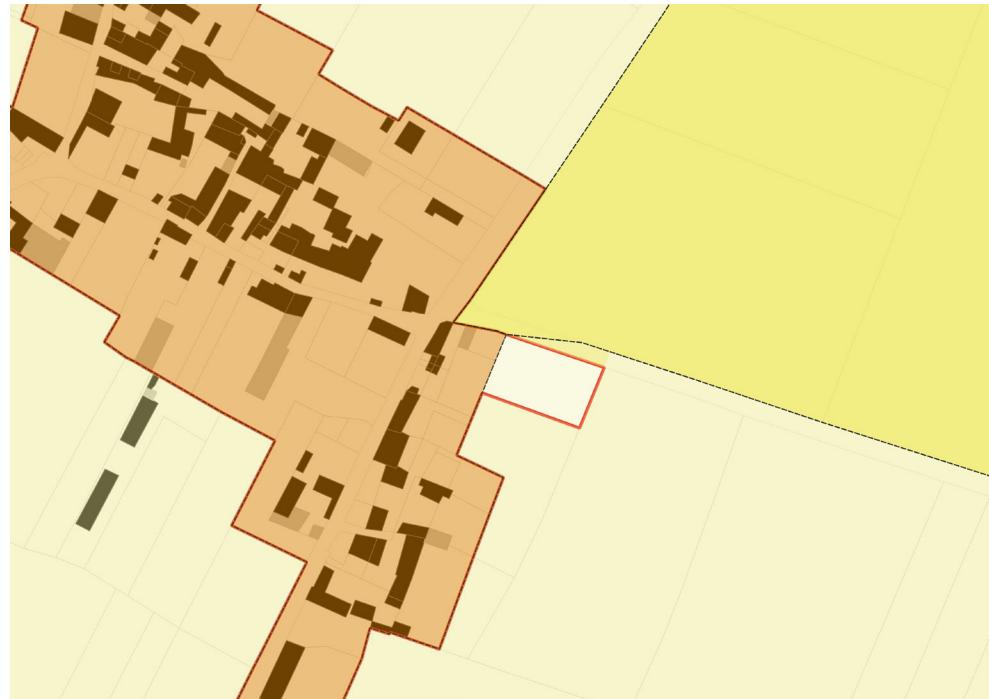
Exemple du hameau de Cessac à Aigre



3_ LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Délimitation de la zone Urbaine (U)

Prise en compte des Déclarations Préalables et des Permis accordés (non prise en compte des CU opérationnels)



3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Délimitation des zones à urbaniser (AU)

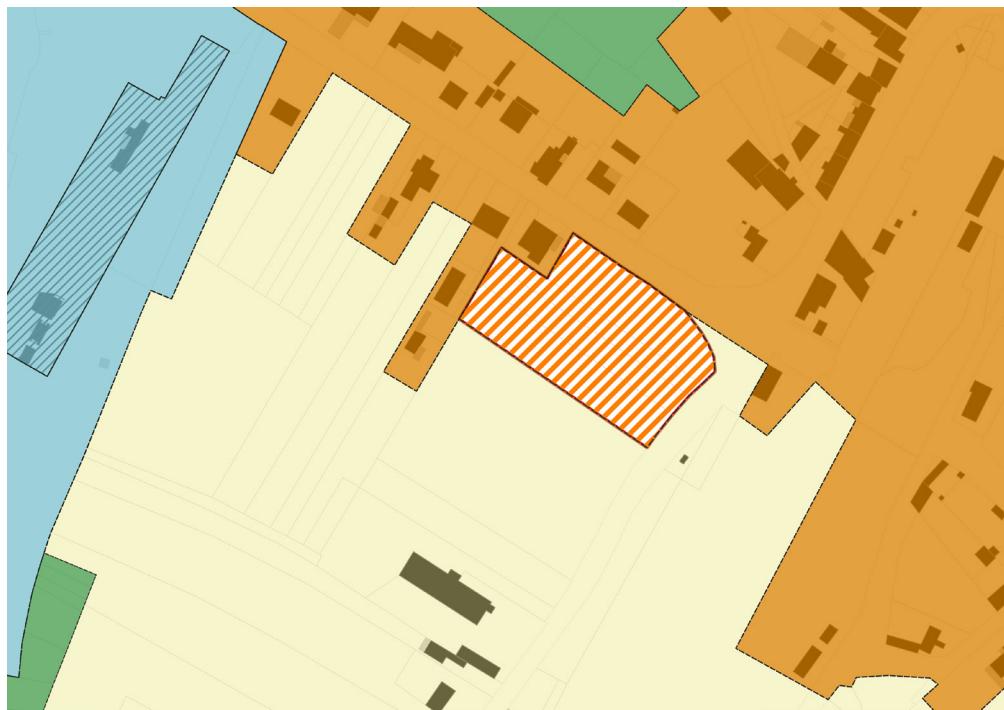
Pas de nouvelle zone à urbaniser (AU), ajustement de certaines



Exemple de la zone AU à Luxé (côté voie SNCF)



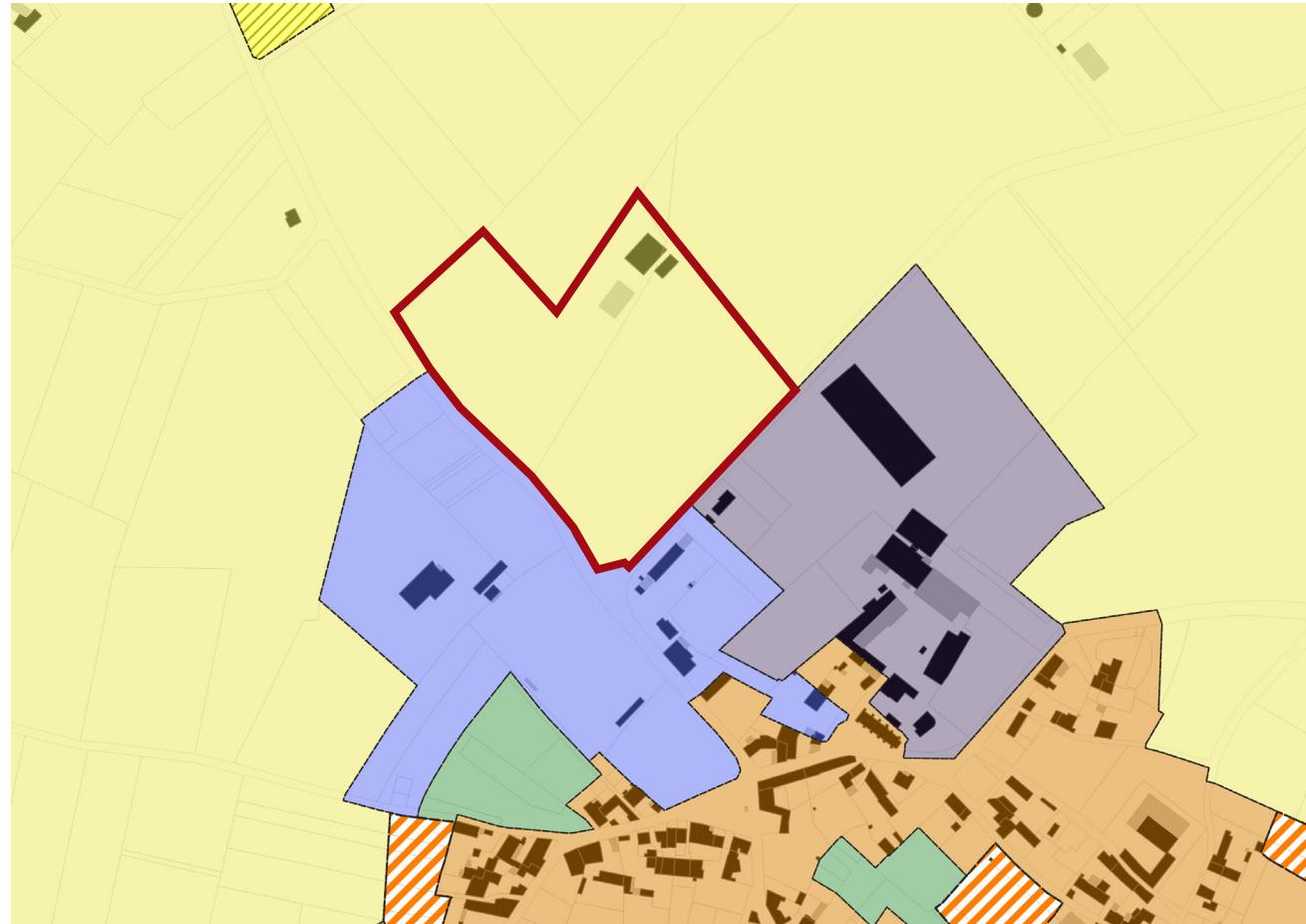
Exemple de la zone AU à Luxé (côté cimetière)



3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Délimitation du secteur Ap

Exception à la règle générale pour la délimitation du secteur Ap > Justifications apportées.



- Verdille -

3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Délimitation des prescriptions graphiques

Prise en compte de l'ensemble des demandes concernant :

- les emplacements réservés,
- les bâtiments à protéger,
- les changements de destination,
- les chemins et voies à préserver,
- les secteurs de haies et boisements à protéger,
- les haies et arbres isolés.

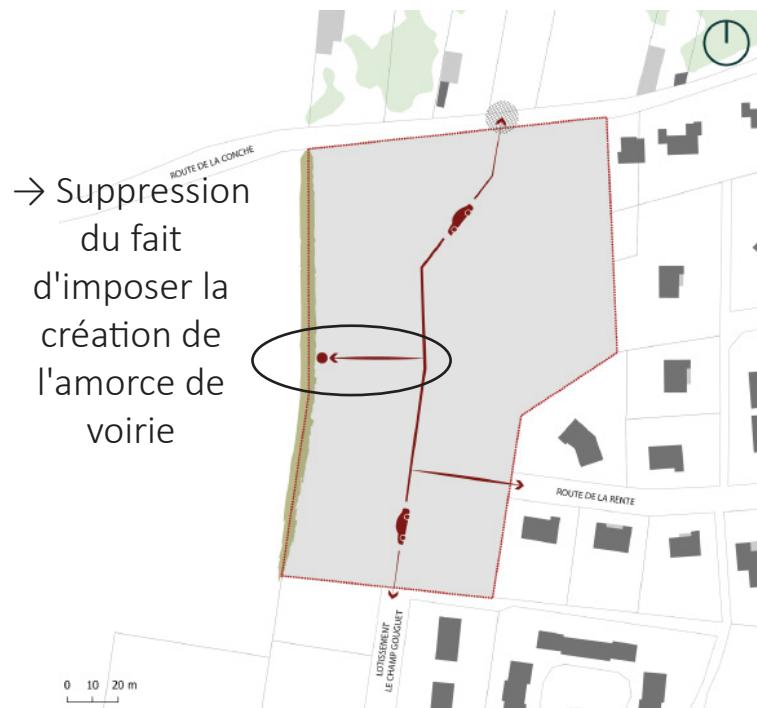
3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Autres

Prise en compte des demandes de correction concernant :

- les erreurs matérielles,
- la mise en forme des documents (ajouts des noms des lieux-dits, actualisation du cadastre, etc),
- les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Exemple de l'OAP à Saint-Fraigne



Exemple de la maison de santé à Aunac-sur-Charente



3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Autres

Prise en compte des demandes de correction concernant :

- les erreurs matérielles,
- la mise en forme des documents (ajouts des noms des lieux-dits, actualisation du cadastre, etc),
- les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Il est proposé de modifier les dispositions générales des OAP concernant la taille minimale de chacune des tranches au sein d'un même secteur de projet.

Règle initiale :

Pour tous les secteurs de projet projetant un accueil total de 18 logements ou plus, le projet pourra être phasé par tranche minimale de 10 logements.

Proposition de modification de la règle :

Pour tous les secteurs de projet projetant un accueil total de 18 logements ou plus, le projet devra être phasé par tranche portant sur une surface qui équivaut à minima à 25% de la surface consommée du secteur concerné ou sur l'ensemble de ce site lorsque la surface « résiduelle » restante est inférieure à 25%.

3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

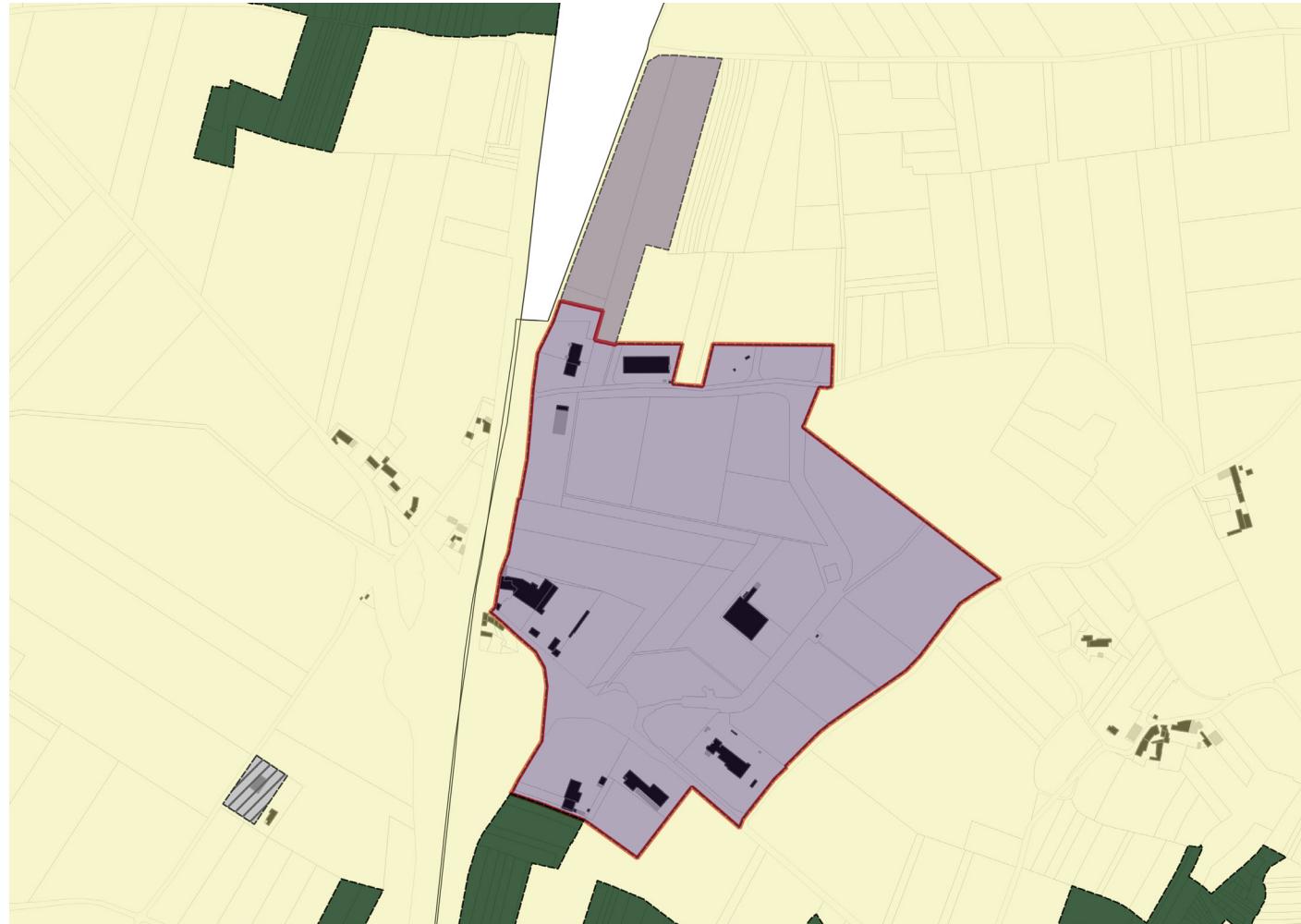
Le développement économique



→ Agrandissement de la zone des Coteaux IV à Vars

3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le développement économique



→ Réduction de la zone des Maisons Rouges à Chenon

3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

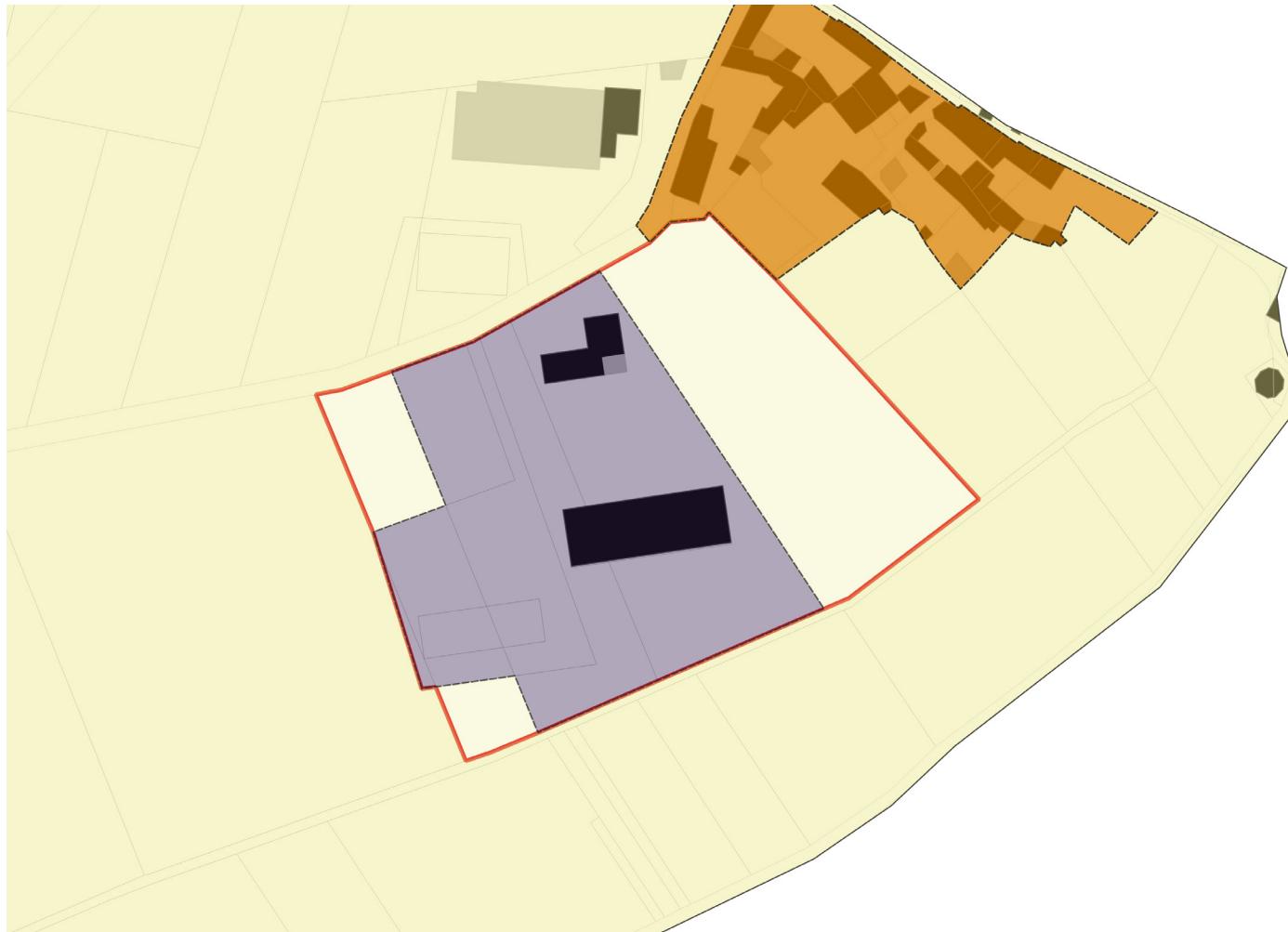
Le développement économique



→ Agrandissement de la zone de La Chapelle en lien avec le projet d'agrandissement de l'unité de méthanisation.

3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le développement économique



→ Agrandissement de la zone de Saint-Fraigne (LM Soleil).

3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

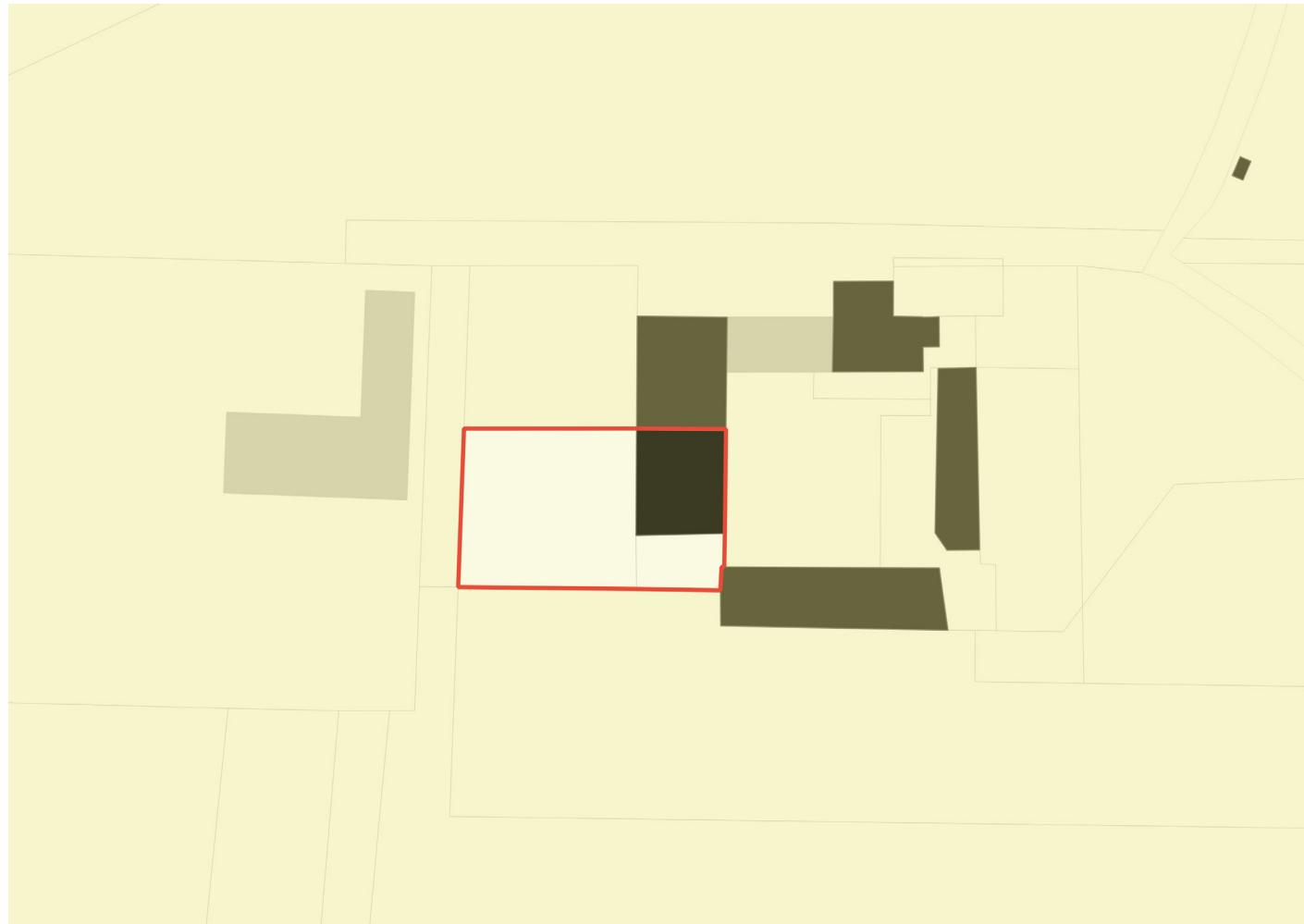
Le développement économique



→ Reclassage de la zone tertiaire à Vars (passage de Uc en Uz2) en lien avec le projet de la halte ferroviaire.

3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le développement économique



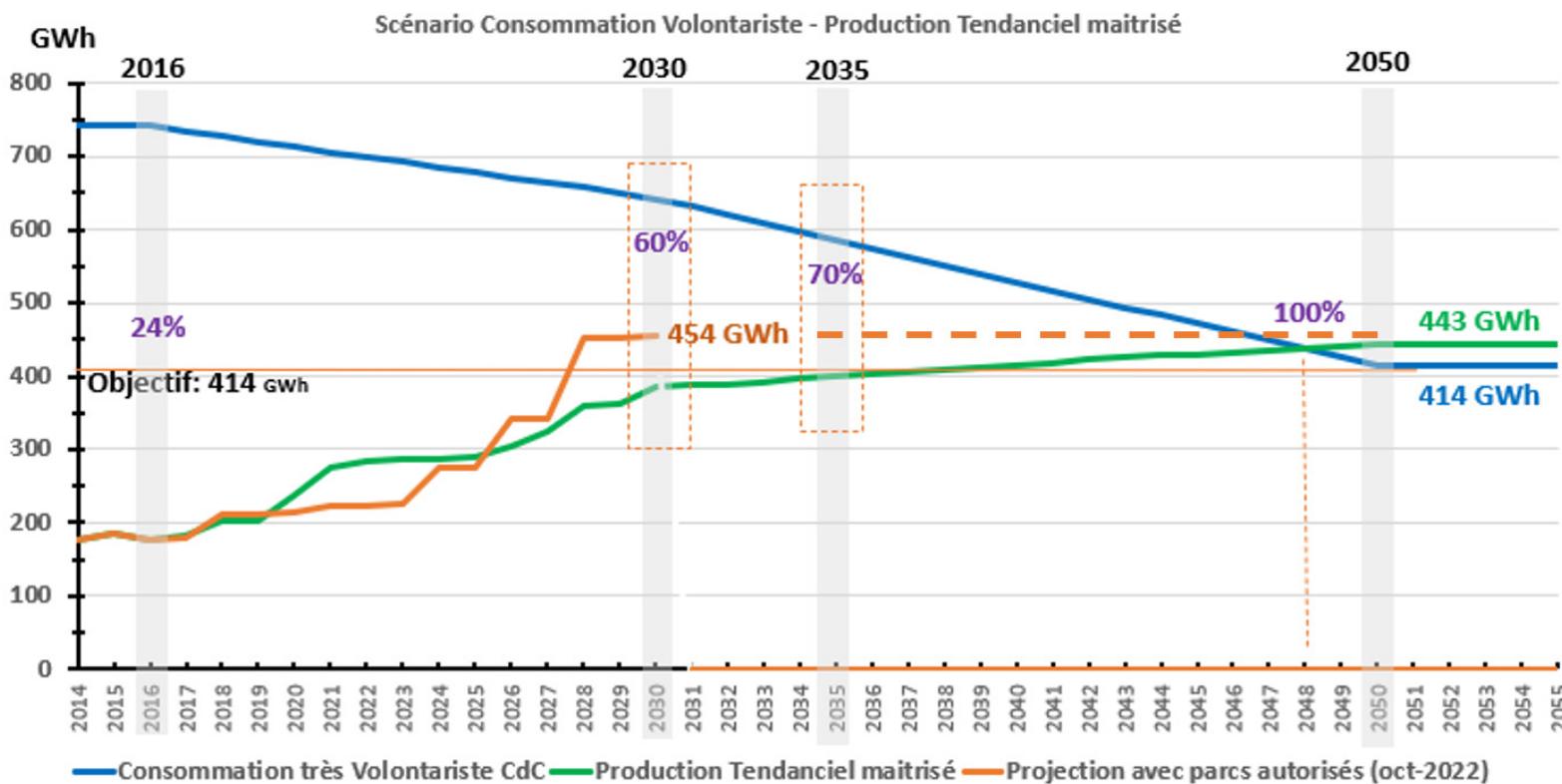
→ Création d'un nouveau STECAL à Aigre pour la création d'une industrie.

3_ LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le PLUi et les énergies renouvelables

Rappel des objectifs inscrits dans le PCAET

Comparaison des objectifs Consommation / Production avec la production estimée mise à jour avec les parcs autorisés à octobre 2022.



→ Un objectif de production d'ENR dépassé avec les parcs existants et autorisés.

3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le PLUi et les énergies renouvelables

Rappel des objectifs inscrits dans le PCAET

		Réel départ	Dernier réel connu	Date fin PCAET	Objectif national	Date fin SCOT/PLUi	Objectif TEPOS	Projection à 2030 (projets autorisés)
	Production d'énergie (GWh)	2016	2020	2029	2030	2035	2050	
Electricité	Eolien	82	120	230	253	257	270	→ 293
	Photovoltaïque	7	9	30	30	33	40	→ 72
	Hydroélectricité	2	2	2	2	2	4	→ 2
	Biogaz élec	2	1	3	3	3	2	→ 3
Chaleur	Bois	70	70	76	76	80	93	→ 71,5
	PAC + sol ther ²	11	11	16	16	18	22	→ 12
	Biogaz gaz	0	0	5	5	7	12	→ 0
TOTAL		174	213	361	385	400	443	→ 454

3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

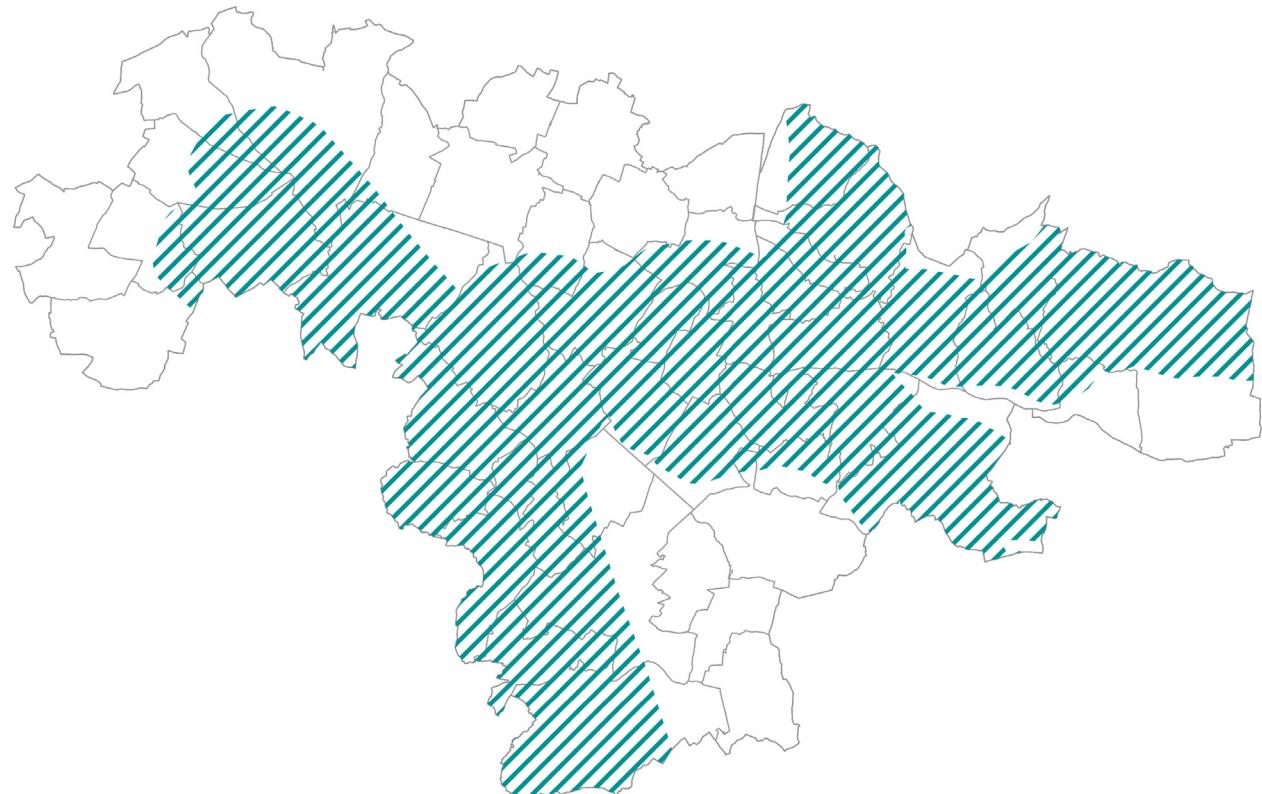
L'éolien

Règle initiale :

Dans ces espaces, tous travaux, aménagements et constructions conduisant à une modification de l'espace général du site et de nature à altérer significativement ses caractéristiques historiques, sont interdits, notamment :

- L'implantation d'installation(s) de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la hauteur est supérieure à 12 mètres.
- Les opérations de renouvellement des parcs éoliens conduisant à une modification substantielle du parc éolien.
- L'implantation de panneaux photovoltaïques dont la hauteur est supérieure à 7,5 mètres.

- Remise en question de la délimitation
- Possibilité de créer des nouveaux parcs éoliens
- Possibilité de renouveler les parcs existants
- Définition de la notion de "modification substantielle"

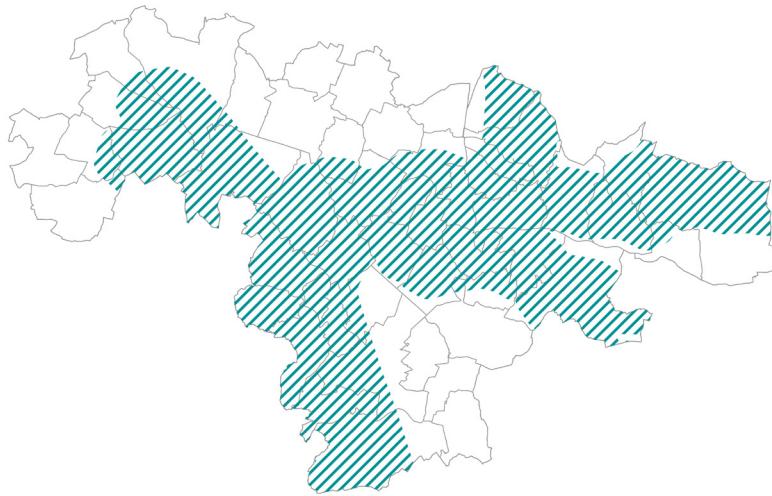


3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'éolien

Proposition de réponse concernant la délimitation :

Pas de modification



Proposition de réponse concernant les nouveaux parcs :

Pas de modification

- Remise en question de la délimitation
- Possibilité de créer des nouveaux parcs éoliens
- Définition de la notion de "modification substantielle"
- Possibilité de renouveler les parcs existants

Proposition de réponse concernant la définition :

Dans ces espaces, tous travaux, aménagements et constructions conduisant à une modification de l'espace général du site et de nature à altérer significativement ses caractéristiques historiques, sont interdits, notamment :

- L'implantation d'installation(s) de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la hauteur est supérieure à 12 mètres.
- Les opérations de renouvellement des parcs éoliens conduisant à une modification substantielle du parc éolien, **au sens de l'instruction du gouvernement du 11/07/2018, relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres** (Annexe au rapport de présentation).
- L'implantation de panneaux photovoltaïques dont la hauteur est supérieure à 7,5 mètres.

3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'éolien

Proposition de réponse concernant le renouvellement des parcs :

5 cas de figure :

- Remise en question de la délimitation
- Possibilité de créer des nouveaux parcs éoliens
- Définition de la notion de "modification substantielle"
- Possibilité de renouveler les parcs existants

I. Remplacement des éoliennes par un autre modèle de dimensions identiques, au même emplacement.
→ Possible avec la règle proposée dans le projet de PLUi arrêté.

II. Remplacement au même emplacement, par des éoliennes de même hauteur hors tout (mât, nacelle et pale à la verticale), mais avec des pâles plus longues.
→ Possible avec la règle proposée dans le projet de PLUi arrêté, éventuellement soumis au Préfet (selon les modifications apportées).

III. Remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes.
→ Possible avec la règle proposée dans le projet de PLUi arrêté si augmentation de moins de 10%
→ Possible avec la règle proposée dans le projet de PLUi arrêté si augmentation entre 10 et 50%, soumis au Préfet (selon les modifications apportées).
→ Impossible avec la règle proposée dans le projet de PLUi arrêté si augmentation de plus de 50%.

IV. Remplacement et déplacement des éoliennes
→ Possible avec la règle proposée dans le projet de PLUi arrêté, éventuellement soumis au Préfet (selon les modifications apportées).

V. Ajout de mâts
→ Impossible avec la règle proposée dans le projet de PLUi arrêté.

3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'éolien

Règle initiale :

Dans le secteur A, leur hauteur n'est pas réglementée sauf pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, à moins de 200 mètres d'un secteur Nf et/ou à moins de 500 mètres d'une zone U et/ou AU, où la hauteur est limitée à 12 mètres.

Proposition de modification de la règle :

Dans le secteur A, leur hauteur n'est pas réglementée sauf pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

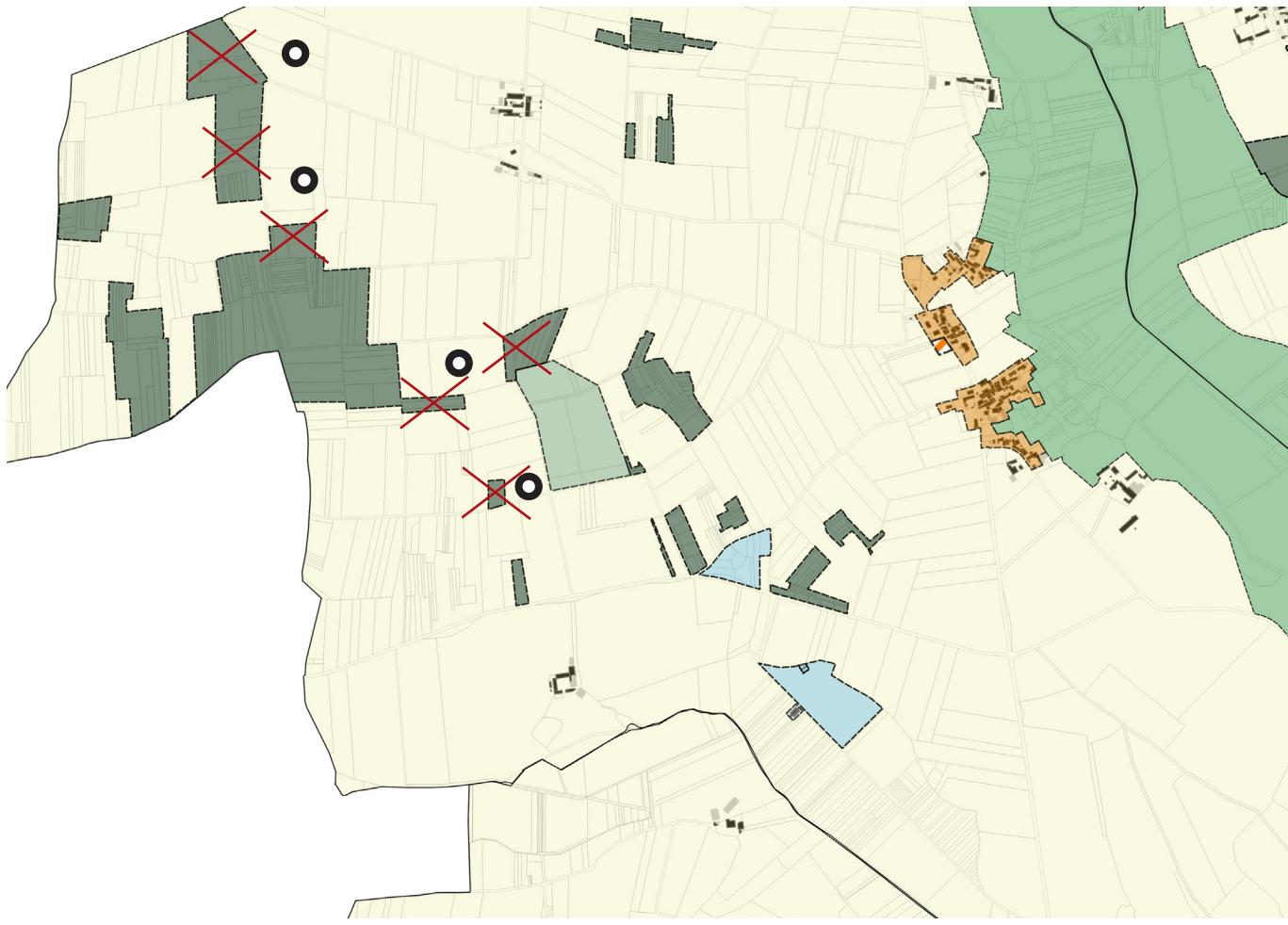
- à moins de 500 mètres d'une zone U et/ou AU où la hauteur est limitée à 12 mètres.
- à moins de 200 mètres d'un secteur Nf et/ou, où la hauteur est limitée à 12 mètres. **Cette dernière condition n'est pas applicable pour les opérations de renouvellement des parcs éoliens ne conduisant pas à une modification substantielle du parc éolien, au sens de l'instruction du gouvernement du 11/07/2018, relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres.**

- Remise en question de l'impossibilité d'implantation à moins de 200 mètres des secteurs Nf.

3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'éolien

- Création d'un nouveau parc sur la commune Les Gours



● Nouvelle éolienne projetée

✗ Demande de suppression des secteurs Nf

- Les Gours -

3 LES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'éolien

- Création de zones favorables à l'éolien

La création de zones favorables à l'éolien ne peut s'envisager à ce stade de la procédure.

En revanche, possibilité d'inscrire dans le rapport de présentation que ce type de délimitation pourrait être envisagé au cas par cas, par exemple :

- autour des parcs existants pour permettre des renouvellements entraînant des modifications substantielles,
- pour un nouveau parc.

→ Procédures spécifiques à lancer (exemple : déclaration de projet).

PARTIE 4 SUITE DE L'ÉTUDE



4_SUITE DE L'ÉTUDE

